
Assemblée des États Parties

Distr.générale
31 octobre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session

La Haye

14 - 22 novembre 2008

**Rapport du Comité du budget et des finances
sur les travaux de sa onzième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Introduction	1-6	4
A. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour	1-5	4
B. Participation d'observateurs.....	6	5
II. Examen des questions figurant à l'ordre du jour du Comité à sa onzième session.....	7-144	5
A. Examen des questions financières.....	7-12	5
1. État des contributions	7	5
2. États présentant des arriérés de contributions.....	8-11	5
3. Excédents budgétaires	12	6
B. Questions d'audit	13-40	6
1. Rapports d'audit.....	13-21	6
a) États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007		6
b) États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant de la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007.....	13-19	6
c) Rapport du Bureau de l'audit interne.....	20-21	8
2. Gouvernance.....	22-40	8
a) Comité d'audit.....	24-28	8
b) Rôle du Vérificateur interne des comptes.....	29-34	9
c) Mécanisme de contrôle.....	35-40	10
C. Questions budgétaires	41-107	12
1. Exécution du budget pour l'exercice 2007.....	41	12
2. Données relatives à l'exécution du budget pour 2008 au 31 août 2008	42-45	12
3. Examen du projet de budget-programme pour 2009.....	46-107	13
a) Présentation	46	13
b) Hypothèses et activités retenues pour 2009.....	47-48	13
c) Macroanalyse.....	49-56	13
d) Dépenses communes de personnel / inflation.....	57-58	15
e) Retards intervenus dans le recrutement et taux de vacance des postes.....	59-62	15
f) Reclassements.....	63	16
g) Utilisation des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) et postes permanents	64-65	16
h) Visites des familles des détenus indigents.....	66-69	17

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
i) Fonds de roulement	70	17
j) Grand programme I : Branche judiciaire	71-75	18
k) Grand programme II : Bureau du Procureur	76	18
l) Grand programme III : Greffe	77-94	19
m) Grand programme IV : Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	95-98	22
n) Grand programme VI : Secrétariat du Fonds au profit des victimes.....	99-103	23
o) Budget additionnel pour les activités préparatoires en vue du procès <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>	104-106	24
p) Recettes prévues pour 2009	107	25
D. Locaux de la Cour	108-122	25
E. Aide judiciaire.....	123-129	27
F. Fonds en cas d'imprévus.....	130-141	29
1. Utilisation du Fonds en cas d'imprévus en 2008	131-133	29
2. Avenir du Fonds en cas d'imprévus	134-141	30
G. Questions diverses	142-144	31
1. Distribution des documents en temps opportun	142-143	31
2. Réunions futures.....	144	31
Annexes		
I. Liste des documents.....		32
II. État des contributions au 10 septembre 2008		34
III. Incidences budgétaires de l'exécution des recommandations du Comité du budget et des finances*		

* L'annexe III, en cours de préparation, sera distribuée sous la forme d'un additif au présent rapport.

I. Introduction

A. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

1. La onzième session du Comité du budget et des finances (le «Comité») a été convoquée conformément à la décision prise, le 14 décembre 2007, par l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») à la septième séance plénière de sa sixième session. La session, qui a comporté quatorze séances, s'est tenue du 4 au 12 septembre 2008. Lors de l'ouverture de la session, le Président de la Cour pénale internationale («la Cour»), M. Philippe Kirsch, a prononcé des paroles de bienvenue.

2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le «Secrétariat») a assuré le service du Comité, et son directeur, M. Renán Villacís, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité.

3. À sa première séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant¹ :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Participation d'observateurs.
4. Organisation des travaux.
5. États présentant des arriérés de contributions.
6. Données relatives aux résultats financiers pour le budget 2008.
7. Examen du projet de budget-programme pour 2009.
8. Questions d'audit :
 - a) Rapports d'audits
 - i) États financiers de la Cour pénale internationale pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2007 ;
 - ii) États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2007 ;
 - iii) Rapport du Bureau de l'audit interne ;
 - iv) Rapport du Comité d'audit.
 - b) Arrangements en matière de gouvernance.
9. Locaux de la Cour.
10. Aide judiciaire.
11. Fonds en cas d'imprévus.
12. Questions diverses.

4. Ont participé à la onzième session les membres du Comité dont les noms suivent :

1. David Banyanka (Burundi)
2. Lambert Dah Kindji (Bénin)
3. David Dutton (Australie)

¹ ICC-ASP/7/CBF.2/L.1

4. Carolina María Fernández Opazo (Mexique)
5. Gilles Finkelstein (France)
6. Fawzi A. Gharaibeh (Jordanie)
7. Myung-jae Hahn (République de Corée)
8. Juhani Lemmik (Estonie)
9. Gerd Saupe (Allemagne)
10. Ugo Sessi (Italie)
11. Elena Sopková (Slovaquie)
12. Santiago Wins (Uruguay)

5. Les organes ci-après de la Cour ont été invités à participer aux réunions du Comité pour présenter les rapports : la Présidence, le Bureau du Procureur et le Greffe.

B. Participation d'observateurs

6. Le Comité a décidé d'accepter la requête de la Coalition pour la Cour pénale internationale, qui avait demandé à lui présenter un exposé. Il a exprimé sa gratitude à la Coalition pour celui-ci et l'a invitée à lui présenter un exposé de même nature à sa prochaine session.

II. Examen des questions figurant à l'ordre du jour du Comité à sa onzième session

A. Examen des questions financières

1. État des contributions

7. Le Comité a examiné l'état des contributions au 10 septembre 2008 (annexe II). Il a relevé qu'un montant total de 88 322 581 euros avait été acquitté au titre de l'exercice financier pour 2008, 1 958 625 euros demeurant impayés au titre de précédents exercices. Il a noté que 65 États avaient acquitté l'intégralité de leurs contributions. Cette situation traduisait dans l'ensemble un progrès par rapport à la session précédente du Comité, le montant des contributions impayées étant inférieur à ce qu'il était en 2007 à la même époque.

2. États présentant des arriérés de contributions

8. Le Comité a noté que, le 16 juillet 2008, le Secrétariat avait adressé une communication aux États en retard dans le paiement de leurs contributions, les informant de l'état de leurs arriérés et leur signalant qu'ils devaient verser un montant minimal, s'ils voulaient éviter que leur soient appliquées les dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome. Le Secrétariat a indiqué au Comité qu'à la date du 4 septembre 2008 le droit de vote des huit États ci-après avait été suspendu : Bolivie, Guinée, Îles Marshall, Nauru, Niger, République centrafricaine, République dominicaine et Sierra Leone.

9. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquième session l'Assemblée avait adopté des recommandations qui instituaient une procédure spécifique, s'appliquant aux situations où un

État sollicitait l'exemption de la perte de son droit de vote² et que le paragraphe 44 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 prévoyait qu'il communiquerait son avis à l'Assemblée avant que celle-ci ne statue sur les demandes d'exemption présentées au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome.

10. Le Comité a relevé qu'aucune demande d'exemption n'avait été soumise pour la septième session et que seize autres États encouraient le risque de perdre leur droit de vote au 1^{er} janvier 2009 s'ils ne procédaient pas à des versements supplémentaires pour éviter que ne leur soient appliquées les dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome³.

11. **Le Comité prie le Secrétariat d'informer à nouveau les États présentant des arriérés de contributions du montant dont ils doivent s'acquitter avant la septième session de l'Assemblée.**

3. Excédents budgétaires

12. Conformément à l'article 4.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour, le montant estimé de l'excédent qui doit être reversé aux États Parties au 1^{er} janvier 2009 s'élève à 9 900 000 euros, et inclut l'excédent provisoire relatif à l'exercice 2007 ainsi que les contributions mises en recouvrement afférentes à des exercices précédents et versées par les États Parties en 2008. Le Comité a rappelé les observations qu'il avait faites dans le rapport sur les travaux de sa dixième session⁴ aux termes desquelles il avait invité la Cour à prendre les mesures nécessaires pour que l'excédent devant être restitué aux États au 1^{er} janvier 2009, conformément à l'article 4.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière, soit mis à la disposition des États Parties en temps voulu pour qu'ils puissent déduire le montant à percevoir des contributions qu'ils devaient verser au titre de l'exercice 2009.

B. Questions d'audit

1. Rapports d'audit

- a) **États financiers de la Cour pénale internationale pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007**
- b) **États financiers du Fonds au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007**

13. Lors de la présentation de ses rapports sur les états financiers de la Cour⁵ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes⁶, le Commissaire aux comptes a indiqué au Comité que les états ne contenaient pas d'erreurs matérielles et donnaient une image fidèle de la situation financière de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale, et qu'il était en mesure

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1er décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32) troisième partie, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III, recommandations 5 à 7.

Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32) troisième partie, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 42.

³ Outre les deux notes verbales adressées par le Secrétariat aux États présentant un arriéré de contributions et la note verbale envoyée aux États qui pourraient perdre leur droit de vote le 1^{er} janvier de l'année suivante, le Greffe adresse tous les trimestres aux États Parties une note d'information faisant le point sur les contributions qu'il a reçu d'eux.

⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session (ICC-ASP/7/3, paragraphe 13).

⁵ ICC-ASP/7/10 et Corr.1.

⁶ ICC-ASP/7/11.

d'exprimer une opinion d'audit sans réserve. Le Comité a noté qu'en 2007 le montant total des dépenses s'élevait à 77 464 000 euros pour un budget approuvé de 88 872 000 euros, soit un taux d'exécution du budget de 87 %.

14. Le Comité a noté avec préoccupation qu'il a été procédé en 2007 à 350 virements budgétaires totalisant un montant d'environ 9,2 millions d'euros (soit 10,3 % du budget total). Tout en observant qu'une certaine marge de manœuvre avait bien été accordée à la Cour concernant les virements de fonds, il pensait comme le Commissaire aux comptes que leur volume pouvait compromettre la fiabilité des informations sur la gestion financière relative à l'exercice. Il a pris note de l'explication donnée par la Cour selon laquelle il s'agissait dans de nombreux cas de virements techniques liés à l'affectation de fonds pour du personnel temporaire (autre que pour les réunions) en rapport avec l'application des progiciels de gestion intégrés SAP, qui n'avaient pas d'incidence sur la présentation du rapport relatif à l'exécution du budget 2007.

15. Le Comité a également noté les observations et recommandations⁷ émises par le Commissaire aux comptes sur l'accumulation constatée en fin d'année en matière d'achats, qui s'était soldée par des engagements non réglés d'un montant total de 10,9 millions d'euros. Il s'est inquiété du lancement en décembre 2007 de commandes d'un montant de 3 millions d'euros qui ne satisfaisaient pas aux critères du Règlement financier et des règles de gestion financière concernant les comptabilisations des dépenses en fin d'année. Bien qu'il ait été rassuré par l'opinion du Commissaire aux comptes sur les comptes de 2006 selon lequel il n'y avait pas eu de concentration des dépenses en fin d'année, il a estimé que ce qui s'était passé en 2007 était un sujet de préoccupation. L'impression donnée était que la Cour avait tenté d'inclure des dépenses pour l'exercice 2008 dans les comptes de l'exercice 2007 afin d'améliorer le taux d'exécution du budget 2007 et d'accroître ainsi les ressources à sa disposition en 2008. Il s'est félicité de l'annulation de ces engagements non réglés dans les comptes de l'exercice 2007 et a appuyé la recommandation du Commissaire aux comptes selon laquelle les achats devaient être mieux étalés sur toute la durée de l'exercice et respecter les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

16. Le Comité s'est inquiété du niveau élevé des engagements non réglés à la fin de l'exercice 2007 notamment en matière de voyages, et **prie la Cour de s'efforcer de limiter le montant de ses engagements à l'avenir conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière.**

17. Le Comité a noté en outre la recommandation du Commissaire aux comptes dans laquelle il était suggéré que la Cour décide d'adopter les normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) et qu'elle conçoive une stratégie pour les appliquer. Dans le projet de budget pour 2009⁸ (paragraphes 66 à 68) la Cour a déclaré qu'elle avait décidé d'appliquer les normes IPSAS conformément aux recommandations des vérificateurs internes et du Commissaire aux comptes ainsi qu'aux décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La Cour sollicitait donc l'approbation par l'Assemblée de l'application des normes IPSAS ainsi que l'ouverture d'une ligne de crédits dans le budget 2009 pour le financement d'un plan d'exécution et de la formation correspondante.

18. **Le Comité recommande que l'Assemblée décide l'application par la Cour dans un avenir rapproché des normes IPSAS. Il recommande à titre préliminaire que soit approuvé le financement d'un plan d'exécution de 20 000 euros en 2009. Il recommande en outre que la Cour fasse rapport à l'Assemblée à sa huitième session, par**

⁷ États financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 (ICC-ASP/7/10 et Corr.1).

⁸ Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2009, (ICC-ASP/7/9, Corr.1 et Corr.2 (anglais seulement)).

l'intermédiaire du Comité, sur le plan d'exécution et sur les prochaines étapes de l'application des normes IPSAS, en particulier le calcul des incidences financières et les modifications à apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière. Il est convenu que la Cour connaissant une évolution rapide, il était préférable de préparer l'application des normes IPSAS à un rythme régulier plutôt qu'à une cadence accélérée. Cette approche permettrait également à la Cour de bénéficier des enseignements tirés de l'application des normes IPSAS dans d'autres organisations internationales et de préparer le système SAP-ERP de la Cour à la modification des normes comptables. Le Comité a suggéré que la Cour se fixe pour objectif l'application des normes en 2011 ou 2012 et l'a priée de recommander une date d'application dans son rapport de l'année prochaine.

19. Le Comité s'est félicité de la qualité des rapports et a accueilli avec satisfaction cette nouvelle opinion sans réserve sur les états financiers. **Le Comité recommande que l'Assemblée approuve les recommandations contenues dans les rapports du Commissaire aux comptes et que la Cour veille à ce qu'elles soient pleinement appliquées.**

c) **Rapport du Bureau de l'audit interne**

20. Le Comité a examiné le rapport du Bureau de l'audit interne⁹. Il en a analysé les conclusions et recommandations spécifiques avec le Directeur du Bureau et les responsables de la Cour.

21. Le Comité s'est félicité de la nomination d'un titulaire au poste de Directeur du Bureau de l'audit interne en juin 2008. Il a cependant déploré que le Bureau soit pas doté de la totalité de ses effectifs depuis plus d'un an et que le poste de directeur ait été vacant une dizaine de mois. Il a été instamment demandé à la Cour de redoubler d'efforts pour s'assurer que tous les postes soient pourvus. Tout en reconnaissant que les capacités du Bureau n'ont pas été pleinement exploitées en raison du manque de personnel, il s'est félicité du rapport. Il n'existait pas de question spécifique que le Comité veuille porter à l'attention à l'Assemblée conformément à la règle 110.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière. Le Comité espérait recevoir du Bureau de l'audit interne, par l'intermédiaire du Comité d'audit, de nouveaux rapports contenant notamment des informations détaillées sur les recommandations émises dans d'importants rapports d'audit et sur les mesures prises pour les appliquer.

2. Gouvernance

22. Le Comité a examiné le Rapport sur les arrangements en matière de gouvernance¹⁰, qui avait été demandé à sa dixième session¹¹. La Cour l'a informé des progrès réalisés concernant son projet d'évaluation des risques, les plans prévoyant d'inclure dans les états financiers de 2008 un exposé sur le contrôle interne, la modification du mandat du Comité d'audit ainsi que la révision de la Charte de l'audit interne.

23. Le Comité s'est félicité des progrès accomplis en matière de gestion des risques et des plans adoptés par la Cour en vue d'inclure un exposé du contrôle interne dans les états financiers de 2008. **Le Comité demande que la Cour l'informe du degré d'évolution de ces questions à sa treizième session.**

⁹ ICC-ASP/7/CBF.2/6* et ICC-ASP/7/CBF.2/6/Corr.1.

¹⁰ ICC-ASP/7/CBF.2/4.

¹¹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session (ICC-ASP/7/3, paragraphe 22).

a) Comité d'audit

24. Le Comité a noté que la Cour avait modifié le mandat du Comité d'audit¹² à compter du 4 août 2008¹³. Il a noté que le nouveau mandat établissait un modèle qui différait du modèle recommandé antérieurement par le Commissaire aux comptes et le Comité du budget et des finances. Le modèle envisagé par le Comité était un comité d'audit composé d'une majorité de membres extérieurs et d'un président n'appartenant pas lui non plus à la Cour. Ce comité n'aurait pas le pouvoir de décider de l'application des recommandations émises en matière d'audit, qui relevait nécessairement de la responsabilité de la direction. En revanche, un comité composé d'une majorité de membres extérieurs renforcerait l'efficacité d'ensemble de la fonction d'audit à la Cour en garantissant une remise en cause stricte et indépendante des plans d'audit ainsi que des réalisations et des résultats obtenus. Les avis spécialisés d'un tel comité contribueraient de façon utile à la gestion de la Cour et apporteraient des garanties supplémentaires à l'Assemblée.

25. En revanche, avec le modèle imaginé par la Cour, les trois chefs d'organe devaient siéger avec deux membres extérieurs. Alors que le modèle préconisé par le Comité constituerait une source d'avis pour la direction et ajouterait une fonction de contrôle indépendante à la fonction d'audit, le Comité d'audit conçu par la Cour était un comité de direction composé d'un petit nombre de membres extérieurs. Le fait que les procédures de décision du Comité d'audit prévoient un droit de veto pour le Président et le Procureur était cette thèse.

26. Le Comité du budget et des finances est convenu que le Comité d'audit conçu par la Cour apporterait des conseils spécialisés supplémentaires à la direction et pourrait améliorer l'examen par celle-ci des questions d'audit. Toutefois, le Comité était d'avis que le modèle qu'il avait préconisé était préférable car il serait pour la direction une source supplémentaire de conseils indépendants et spécialisés et qu'il apporterait à l'Assemblée davantage d'assurances quant à la rigueur et à l'indépendance de la fonction d'audit au sein de la Cour. Il a noté qu'un tel Comité d'audit n'aurait pas le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion. Le Comité d'audit serait à même d'assurer une fonction de médiation entre la Cour et le Commissaire aux comptes si des divergences apparaissaient (comme cela était envisagé par la Cour au paragraphe 4 e) du mandat donnant pouvoir au Comité d'audit d'aplanir les désaccords entre la Cour et le Commissaire aux comptes).

27. Le Comité recommande donc que la Cour reconsidère cet aspect de la version modifiée du mandat du Comité d'audit, tout en préparant la nomination de membres extérieurs dans les meilleurs délais.

28. Le Comité est convenu que les autres aspects du mandat du Comité d'audit étaient satisfaisants, notamment le pouvoir et les responsabilités qui y étaient définis de même que la relation entre le Bureau de l'audit interne et le Comité d'audit. Il s'attendait également à ce que le Comité d'audit assume ses fonctions en conformité avec les responsabilités qui incombent au Greffier en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière.

b) Rôle du Vérificateur interne des comptes

29. Il a été indiqué au Comité que le Comité d'audit avait adopté une charte modifiée pour l'audit interne le 29 août 2008. Le Comité s'est déclaré satisfait de la nouvelle charte, en particulier des dispositions concernant l'indépendance du Bureau de l'audit interne sur le plan opérationnel ainsi que la conception et l'approbation du plan de travail de celui-ci. Il a

¹² Rapport sur les mécanismes de gouvernance (ICC-ASP/7.CBF.2/4, annex II).

¹³ Ibid.

toutefois noté un manque apparent de clarté quant à la façon dont le Bureau de l'audit interne devait faire rapport à l'Assemblée.

30. Le Comité a rappelé qu'à sa sixième session l'Assemblée avait demandé au Greffier de lui soumettre chaque année un rapport résumant les principales activités du Bureau du contrôle interne, notamment les conclusions les plus pertinentes de son rapport ainsi que les orientations et recommandations telles qu'elles avaient été adoptées. En outre, l'Assemblée est convenue que le Greffier devait adopter les mesures appropriées selon que de besoin, pour permettre d'avoir accès au sein de la Cour aux informations contenues dans tout rapport spécifique adressé sur demande par le Bureau du contrôle interne à un quelconque État Partie, et, ce faisant, de prendre les dispositions voulues pour sauvegarder les informations de nature confidentielle ou personnelle¹⁴.

31. Le Comité a fait observer que cette décision semblait ne pas être compatible avec la décision prise par l'Assemblée¹⁵ de modifier également la règle 110.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la manière suivante :

- b) Le Vérificateur interne des comptes fera rapport chaque année, et de façon spécifique le cas échéant, au Comité du budget et des finances par l'intermédiaire du Président du Comité d'audit. Le Comité du budget et des finances envoie à l'Assemblée des États Parties toute question appelant à un examen de sa part.

32. Le Comité a rappelé que les recommandations qu'il avait émises à sa neuvième session¹⁶ avaient pour objet de veiller à ce que le Vérificateur interne ait pour rôle principal de donner des assurances et des avis indépendants au Greffier, en sa qualité d'administrateur des comptes, sur l'efficacité des systèmes de contrôle et de gestion de la Cour. Son objectif avait été notamment de renforcer la contribution du Vérificateur interne au bon fonctionnement de la Cour et d'éviter une situation dans laquelle il assumerait une fonction hybride de Vérificateur interne et de commissaire aux comptes.

33. **Le Comité a donc recommandé que ce soit à lui qu'il incombe de soumettre à l'Assemblée toute question qui appellerait son attention conformément à la règle 110.1 telle que modifiée par elle.** Il a mis en garde contre toute obligation en vertu de laquelle les modalités détaillées des recommandations en matière d'audit interne et leur application figureraient dans des documents officiels et qu'elles soient examinées lors de l'Assemblée. Une telle obligation aurait vraisemblablement pour effet de réduire le degré de confiance dont pourrait bénéficier la fonction d'audit interne au sein de la Cour.

34. **Le Comité recommande que l'Assemblée réexamine ces questions afin de s'assurer que les procédures en matière d'obligation redditionnelle soient claires.**

c) **Mécanisme de contrôle**

35. Le Comité a été informé des récents échanges de vues non officiels entre la Cour et le groupe de travail de New York sur la question du «mécanisme de contrôle indépendant». Il a noté que ces échanges de vues semblaient avoir porté sur un large éventail de questions

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale au Statut de Rome, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol.I, partie II.C, paragraphe 4.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale au Statut de Rome, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol.I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.5.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale au Statut de Rome, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol.II, partie B.2, paragraphe 22.

couvrant à la fois les fautes du personnel et les procédures disciplinaires en vigueur au sein de la Cour, les fautes des fonctionnaires élus de la Cour, l'obligation de rendre des comptes en matière d'agissements criminels et d'exploitation sexuelle ainsi que l'évaluation des résultats obtenus par la Cour en matière de gestion. Il a indiqué qu'à sa connaissance il n'existait pas d'objectif clair concernant un nouveau dispositif de contrôle et pas non plus de problème précis à résoudre.

36. Le Comité a fait observer qu'il était possible de faciliter les échanges de vues en examinant les mécanismes existants concernant l'analyse des fautes commises par le personnel et les mesures à prendre pour y remédier ainsi que la structure de gouvernance en place pour garantir une obligation de rendre compte en matière de gestion. Il devrait être possible de la sorte de définir les lacunes ou les insuffisances à combler.

37. Concernant les fautes commises par le personnel, le Comité a noté que plusieurs enquêtes sur des allégations de faute ou de fraude avaient été engagées par la Cour durant l'exercice ayant pris fin le 30 juin 2007. Le Bureau de l'audit interne, la Section de la sécurité et la Section des avis juridiques avaient collaboré à ces enquêtes spécifiques, et des procédures disciplinaires avaient eu lieu dans certains cas conformément au Statut et au Règlement du personnel. Le Comité est convenu qu'il pouvait être utile de définir un protocole pour la conduite des enquêtes et de confier la responsabilité principale de celles-ci à une entité unique au sein de la Cour. **Il recommande toutefois que soient examinés avec attention les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à confier cette responsabilité au Bureau de l'audit interne.** S'il est vrai que cette solution pourrait présenter quelques avantages, une fonction d'enquête nécessiterait vraisemblablement d'autres compétences que celles des personnes employées avant tout en qualité de vérificateurs des comptes. Il pourrait également être utile d'envisager les avantages qu'il y aurait à confier la responsabilité principale de cette fonction à la Section des ressources humaines ou à la Section des avis juridiques, qui l'une et l'autre auraient nécessairement à connaître des questions de fautes et de procédures disciplinaires.

38. De plus, le Comité espérait bien que toute décision visant à créer ou réorienter des ressources pour la conduite d'enquêtes serait fondée sur des besoins clairement définis ; or la fréquence des allégations de conduite fautive relevée à ce jour ne semblait pas indiquer qu'une fonction d'enquête spécialisée soit justifiée par le volume de travail à prévoir ; **il suggère donc que la Cour envisage également la possibilité de conclure un memorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies qui assure des services d'enquête professionnels dans un certain nombre d'organisations internationales.** Un accord aux termes duquel la Cour pourrait transmettre les allégations graves au Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies lui permettrait d'employer des enquêteurs professionnels et indépendants pour un coût très inférieur à celui que représenterait la mise en place d'une capacité interne dans ce domaine.

39. À propos d'éventuelles allégations concernant des juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier ou le Greffier adjoint, l'attention du Comité a été appelée sur le chapitre 8 du Règlement de la Cour ainsi que sur les règles 24 et 25 du Règlement de procédure et de preuve.

40. Enfin, le Comité est convenu que la structure de gouvernance actuelle permettait déjà d'assurer de façon satisfaisante un contrôle indépendant des résultats obtenus par la Cour en matière de gestion. Le Commissaire aux comptes assurait la prestation de services d'audit indépendants, notamment en évaluant les états et systèmes financiers de la Cour et en évaluant de façon sélective les résultats obtenus sur le plan de la gestion. Le Bureau de l'audit interne disposait du niveau d'indépendance opérationnel approprié, comme en attestaient l'examen du Bureau effectué récemment par des pairs ainsi que l'opinion du Commissaire

aux comptes. S'il considérait qu'il existait une marge de manœuvre possible pour améliorer le modèle du Comité d'audit (voir plus haut), le Comité ne voyait pas de raison de créer de nouveaux mécanismes pour évaluer les résultats obtenus par la Cour en matière de gestion. Si la structure de gouvernance actuelle donnait lieu à certains problèmes, le mieux serait de les traiter dans un premier temps en examinant avec soin la portée de la vérification externe des comptes ainsi que les plans de vérification interne. Le Comité a manifesté sa volonté de communiquer d'autres avis à l'Assemblée sur ce point.

C. Questions budgétaires

1. Exécution du budget pour l'exercice 2007

41. Comme suite à la requête qu'il avait formulée à sa dixième session, le Comité a reçu une analyse plus détaillée des écarts intervenus dans l'exécution des programmes du budget pour 2007¹⁷. Compte tenu du fait que le Commissaire aux comptes avait retiré les engagements non réglés s'élevant à 3 millions d'euros des comptes pour ce même exercice¹⁸, il avait également demandé à la Cour de présenter les tableaux mis à jour de l'exécution du budget pour 2007. Le taux d'exécution révisé pour cet exercice s'élevait à 87,2 %, dont 100 % au titre du grand programme I, 78,9 % au titre du grand programme II, et 91,8 % au titre du grand programme III. **Le Comité demande à la Cour de fournir des informations révisées sur l'exécution des programmes sous la forme d'un additif au rapport pour 2007.**

2. Données relatives à l'exécution du budget pour 2008 au 31 août 2008

42. Le Comité était saisi du rapport de la Cour sur l'exécution du budget au 31 août 2008¹⁹. Il a relevé qu'à cette date le taux d'exécution était de 60,3 %, ce qui correspondait à des dépenses d'un montant de 54,5 millions d'euros. Le taux d'exécution était supérieur de 10 % à celui de la période correspondante de 2007. Le taux d'exécution projeté au 31 décembre 2008 était de 94,7 %, ce qui correspondait à des dépenses effectives de 85,602 millions d'euros. Ces chiffres faisaient ressortir une sous-utilisation des crédits de 4,8 millions d'euros, essentiellement liée à l'absence d'activité dans le cadre du procès prévu.

43. Les montants non utilisés seraient toutefois contrebalancés en partie par les dépenses projetées, d'un montant de 2,4 millions d'euros, imputées au Fonds en cas d'imprévus. Ces coûts n'apparaissent pas dans l'état des dépenses du fait qu'ils avaient été autorisés au titre du Fonds en cas d'imprévus et non au titre du budget de 2008. À supposer qu'ils soient en définitive imputés au budget ordinaire (et non prélevés sur le Fonds en cas d'imprévus), le taux d'exécution pour 2008 atteindrait près de 97,3 %.

44. Concernant les effectifs, le Comité a relevé que la situation d'ensemble de la Cour touchant le recrutement s'était nettement améliorée par rapport à ce même poste en 2007. Sur les 675 postes approuvés pour 2008, 565 étaient pourvus au 31 août, soit 110 postes non pourvus dont 79 étaient sur le point de l'être, et 16 autres avaient fait l'objet d'un avis de vacance ; seuls 15 postes n'avaient fait l'objet d'aucune publicité. La Cour prévoit qu'au total 604 postes seraient pourvus au 31 décembre 2008. Le Comité a noté que le taux de vacance pour 2008 se rapprochait de près des chiffres projetés par le Comité pour 2008, ce qui entraînerait, pour cet exercice, un taux d'exécution beaucoup plus élevé au titre des dépenses de personnel que pour l'exercice précédent.

¹⁷ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session (ICC-ASP/7/3, paragraphes 24 et 25).

¹⁸ Voir paragraphe 15 du présent rapport.

¹⁹ ICC-ASP/7/14.

45. Le Comité a également relevé que la Cour continuait d'utiliser les fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) à des niveaux bien supérieurs à ceux qui avaient été approuvés dans le budget. Elle prévoyait des dépenses d'un montant de 10,3 millions d'euros, soit 136 % des montants approuvés. Le Comité a fait remarquer que le niveau des excédents de dépenses au titre de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) ne pouvait s'expliquer par le nombre de cas dans lesquels de tels fonds avaient été utilisés à titre temporaire pour pourvoir des postes permanents. La Cour employait plutôt un nombre élevé d'agents au titre de postes d'assistance temporaire non approuvés, tout particulièrement 34 postes au Greffe et des postes correspondant à 32 fonctionnaires employés à plein temps au Bureau du Procureur. Le Comité appuyait certes le principe selon lequel les fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) devaient pouvoir être utilisés avec souplesse pour faire face à des besoins inattendus, mais n'en était pas moins convenu que la Cour devait s'efforcer, dans toute la mesure possible, de régulariser l'utilisation de ces fonds conformément au budget approuvé. **Il recommande en conséquence que tous les fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) non approuvés soient gelés avant le 31 décembre, et que l'utilisation en 2009 de tous les fonds non approuvés à ce titre soit subordonnée à l'autorisation du Greffier.**

3. Examen du projet de budget-programme pour 2009²⁰

a) Présentation

46. Le Comité s'est félicité du fait que, dans sa présentation du budget, la Cour s'en soit tenue à la structure dont il avait été convenu à sa huitième session²¹. Il a reconnu que la présentation du budget avait encore été améliorée, mis à part divers rectificatifs portant sur des points mineurs. Il avait également décidé de tenir des discussions avec la Cour au sujet du mode de présentation du budget lors de sa prochaine session afin d'apporter toute amélioration supplémentaire utile.

b) Hypothèses et activités retenues pour 2009

47. La Cour a fait savoir au Comité que le projet de budget-programme pour 2009 reposait sur l'hypothèse selon laquelle deux procès se tiendraient l'un à la suite de l'autre dans l'année, concernant trois accusés au total. Cela étant, il était possible que les deux procès se chevauchent. Le Comité a reconnu que l'éventualité d'autres procès dépendait de l'arrestation et de la remise d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, ce qui exigeait la coopération effective des États. Il a rappelé les observations qu'il avait formulées à propos du budget de 2008, dans lesquelles il demandait instamment à la Cour d'optimiser l'efficacité des procédures et d'échelonner les procès de manière à éviter dans toute la mesure possible d'engager des dépenses additionnelles²². Il a convenu que si l'hypothèse était raisonnable aux fins du budget, la Cour n'en devait pas moins s'efforcer de mener diligemment les procès à bonne fin, ce qui entraînerait des économies.

48. Le Comité a été informé que le Procureur n'avait pas l'intention d'entamer de nouvelles enquêtes en 2009, à moins qu'une nouvelle situation ne surgisse ou qu'une situation ne soit déférée à la Cour par le Conseil de sécurité.

²⁰ Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/9, Corr.1 et Corr.2 (en anglais seulement)).

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale au Statut de Rome, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 22 et 26.

²² *Ibid.*, partie B.1, paragraphe 35.

c) Macroanalyse

49. La Cour a informé le Comité qu'elle proposait pour 2009 un budget de 102,6 millions, soit une augmentation de 12,24 millions d'euros (13,5 %) par rapport au budget approuvé pour 2008. Par la suite, elle a également proposé un budget additionnel²³ de 2,5 millions d'euros pour des activités préliminaires et d'éventuelles activités judiciaires découlant de la remise de Jean-Pierre Bemba Gombo le 3 juillet 2008. Il s'en était suivi que le montant total du projet de budget pour 2009 était de 105 142 000 euros, soit une augmentation de 16,33 % par rapport au montant de 2008. La Cour a défini les principales raisons de cette augmentation comme étant l'évolution du taux de vacance de postes, la tenue d'un deuxième et d'un troisième procès, la protection des témoins et les locaux provisoires.

50. Le Comité est convenu que le projet de budget était dans l'ensemble raisonnable étant donné notamment l'amélioration de la situation en matière de recrutement et les coûts additionnels associés aux deuxième et troisième procès. Néanmoins, il a examiné le budget de près et formulé diverses recommandations visant à la réalisation d'économies en 2009 (voir les recommandations émises ci-après au titre de chaque grand programme).

51. À un niveau plus stratégique, le Comité est convenu que le moment était approprié pour la Cour, à ce stade de son existence, de faire le point des progrès réalisés jusqu'à présent, d'examiner les facteurs susceptibles d'entraîner une nouvelle croissance et d'améliorer la productivité des procédures administratives. Le Comité a fait remarquer que, dans une large mesure, la Cour avait achevé sa phase d'établissement et que, avec l'ouverture des procès, elle deviendrait bientôt pleinement opérationnelle. Elle disposait déjà de ressources considérables. Certes, les politiques et les circonstances pourraient exiger que certaines fonctions spécifiques soient renforcées ; cela étant, le Comité était convenu que la Cour aurait de plus en plus à fonctionner dans les limites des moyens dont elle disposait. En conséquence il recommandait qu'une action soit lancée pour examiner les inducteurs des coûts de la Cour, ainsi que pour gérer la charge de travail et réformer les procédures administratives.

52. S'agissant des inducteurs de coûts, le Comité a fait observer que la Cour disposait de moins en moins de latitude pour contenir les coûts au moyen d'une analyse rigoureuse des chiffres estimatifs pour chaque année. Les coûts étaient plutôt induits par les décisions fondamentales prises en matière judiciaire et de politique, dont beaucoup n'étaient pas apparentes pour le Comité et l'Assemblée. Dans cette perspective, le Comité estimait qu'il serait risqué que soient prises au sein de la Cour des décisions qui continueraient à alourdir les coûts sans que l'Assemblée ait bien compris et accepte la nécessité de les financer.

53. Le Comité a défini la longueur des procédures, l'aide judiciaire aux accusés, l'aide judiciaire aux victimes, la protection des témoins et des victimes et la participation des victimes comme étant les secteurs exerçant une pression considérable sur le budget et dans lesquels les politiques et la jurisprudence continuaient à évoluer. Les décisions prises à l'égard de telles questions auraient, à long terme, des incidences budgétaires importantes, et bien sûr absolument essentielles au succès du Statut et de la mission de la Cour. Le Comité a relevé que l'Assemblée avait déjà noué un dialogue de fond sur un certain nombre de ces questions avec la Cour, et a encouragé celle-ci et l'Assemblée à veiller à ce que des considérations d'efficacité et de coûts y figurent en conséquence.

54. Le Comité s'est préoccupé par ailleurs du manque de visibilité des coûts afférents aux décisions judiciaires. Il a été porté à sa connaissance que, à plusieurs reprises, des décisions judiciaires ayant des effets à court et long terme sur le budget avaient été prises, et d'appels en suspens dont le résultat pourraient remettre en cause des décisions ou des orientations prises

²³ Projet de budget supplémentaire – activités préparatoires en vue du procès *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-ASP/7/17).

par le Greffier. **Dans un souci de transparence, le Comité recommande que le Greffier fournisse aux Chambres un état des incidences financières des questions à l'examen, de préférence avant que des décisions ne soient prises. Il recommande également que la Présidence informe les Chambres de la nécessité de prendre dûment en compte la question des coûts lors de leurs délibérations. Il recommande de plus que le Greffier fasse rapport au Comité et à l'Assemblée, dans le contexte des rapports d'exécution et des projets de budgets annuels, sur toutes les décisions judiciaires ayant des incidences importantes sur le budget (compte dûment tenu de la confidentialité).**

55. S'agissant de la gestion de la charge de travail et de la réforme des procédures administratives, le Comité s'est félicité d'apprendre que l'objectif prioritaire de la Cour pour 2009 était de réduire la bureaucratie. Le Comité était préoccupé de la tendance notée dans certains secteurs de la Cour qui consistait à chercher chaque année à obtenir des ressources supplémentaires sans se pencher sur les procédures administratives et politiques sous-jacentes qui généraient ladite charge de travail. Il était résolument d'avis que les gestionnaires devraient être chargés d'administrer la charge de travail et de réformer les procédures dans tous les services de la Cour, de manière à ce que celle-ci optimise les résultats tout en limitant les heures supplémentaires.

56. Le Comité était d'avis qu'un examen rigoureux des manières possibles d'élever la productivité mènerait à des réductions de coût importantes, la Cour ayant adopté de nombreuses lignes de conduite inefficaces à ses débuts en matière d'administration. **Il recommande donc qu'elle procède à un examen de ses procédures administratives dans le but de les alléger.** En outre, il l'exhortait à produire pour 2010 un budget dans lequel les nouveaux investissements et les augmentations de coûts seraient entièrement financés à l'aide d'économies réalisées dans ses procédures administratives. **Il lui demande de faire rapport sur l'action qu'elle a ainsi entreprise aussi bien à sa douzième qu'à sa treizième session.**

d) Dépenses communes de personnel / inflation

57. Le Comité a été informé que la Cour avait réduit les estimations se rapportant aux dépenses de personnel en 2009 en procédant au calcul de ses coûts sur la base de l'expérience qu'elle avait acquise au lieu d'utiliser les barèmes de traitement établis à New York. Le Comité a soutenu cette approche et accueilli avec satisfaction la diminution ainsi obtenue des coûts exposés dans le budget de 2009.

58. Le Comité a examiné l'augmentation de budget proposée concernant les dépenses d'énergie en 2009 et était convenu qu'elles étaient raisonnables.

e) Retards intervenus dans le recrutement et taux de vacance de postes

59. Le Comité a rappelé les recommandations qu'il avait formulées d'ajuster le taux de vacance de postes pour 2008 à un niveau correspondant au taux probable de recrutement de personnel²⁴ et a examiné soigneusement les progrès réalisés au cours de l'année précédente jusqu'au 31 août 2008. Entre le 30 juillet 2007 et le 31 août 2008, la Cour avait augmenté de 92 unités le nombre total des postes pourvus : 67 de ces postes avaient été pourvus en 2007 et les 25 restants en 2008. En conséquence, il a relevé que le taux d'ensemble faisait ressortir une augmentation mensuelle nette de près de sept personnes, mais qu'il était tombé en 2008 pour se situer à un peu plus de trois personnes par mois à peine.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale au Statut de Rome, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 51.

60. Le Comité s'est préoccupé de la chute du taux de recrutement et a pris note de l'information fournie par la Cour selon laquelle le taux de départ des fonctionnaires aurait peut-être augmenté, celle-ci envisageant de revenir sur certaines des améliorations apportées au processus de recrutement à la suite du rapport du Comité de 2007. **Il recommande que la Cour étudie les autres mesures qu'elle peut prendre pour limiter la rotation du personnel, qui porte notamment sur la durée des contrats et la prévisibilité, et de lui faire rapport dans le contexte du rapport d'ensemble sur les ressources humaines qui doit lui être présenté à sa douzième session.** Par ailleurs, il a demandé instamment à la Cour de ne pas revenir sur les modifications apportées au processus de recrutement mais de rechercher des mesures procédurales qui permettraient de réduire la charge de travail imposée par les procédures administratives en la rationalisant. Il est convenu que le recrutement, comme d'autres processus liés aux ressources humaines, se prêtait particulièrement à l'introduction de mesures d'efficacité et de productivité à la lumière de l'intensité administrative de nombreuses procédures actuellement suivies par la Cour.

61. Le Comité est convenu que les mêmes principes qu'en 2008 devaient s'appliquer au taux de vacance de postes pour 2009 et que différents taux devaient être appliqués à chaque grand programme puisque les niveaux de vacance dans chacun d'eux n'étaient plus comparables. **En conséquence, il recommande que les taux de vacance ci-après soient appliqués pour 2009 :**

- **Grand programme I : 10 %**
- **Grand programme II : 10 %**
- **Grand programme III : 12 %**
- **Grand programme IV : 15 %**
- **Grand programme VI : 15 %**

62. Le Comité est convenu que, étant donné le niveau probable de recrutement et de départs, ces taux étaient réalistes pour 2009.

f) Reclassements

63. Il a été porté à la connaissance du Comité que la Cour se proposait de reclasser 14 postes de toutes catégories applicables à 19 fonctionnaires. Le Comité n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour examiner de manière approfondie les modalités des reclassements et les avantages de chacune des propositions présentées. En conséquence, il a décidé qu'un sous-groupe composé de trois membres, à savoir un président, un vice-président et un troisième membre, se réunirait en marge de la septième session de l'Assemblée pour examiner la question à fond, en consultation avec d'autres membres. Il a autorisé le sous-groupe à faire rapport à l'Assemblée au cours des débats de celle-ci sur le budget de manière à la mettre en mesure de prendre une décision qui serait appliquée au budget de 2009. **Toutefois, il recommande qu'aucun crédit additionnel ne soit prévu dans ce budget au titre des reclassements étant donné que les coûts de tous les reclassements approuvés par l'Assemblée peuvent être facilement absorbés dans les dépenses d'ensemble du personnel.**

g) Utilisation des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) et postes permanents

64. Le Comité a noté que le projet de budget-programme pour 2009 contenait un certain nombre de propositions visant à convertir des postes, précédemment financés à l'aide des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions), en postes permanents. Il a fait remarquer que le projet de budget ne présentait pas de critères clairs et cohérents pour déterminer les postes qui devaient être ainsi financés et les postes qui le seraient à l'aide de

fonds se rapportant à des postes permanents. La Cour avait connu un développement rapide depuis quelques années et, dans certains cas, avait recherché des postes de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) dans la mesure où il n'apparaissait pas clairement qu'un poste donné resterait nécessaire à terme. Les structures de la Cour étaient désormais plus établies, et le Comité est convenu qu'il serait utile d'examiner la question dans son ensemble.

65. En conséquence, le Comité convient d'examiner à nouveau cette question à sa prochaine session dans le contexte de l'examen des ressources humaines. **Il demande à la Cour de présenter un rapport dans lequel seront définis les principes généraux permettant de déterminer la base de financement des postes, compte tenu notamment des effectifs sur le terrain, et toute différenciation entre les coûts de base et les coûts liés aux situations.** En outre, il compte que la Cour présentera les informations voulues sur ses politiques à l'égard de chaque type et durée de contrat de manière à le mettre en mesure d'examiner la relation entre la base de financement et la durée du contrat. Le Comité souhaite examiner les incidences de ces questions du point de vue du recrutement et de la fidélisation du personnel.

h) Visites des familles des détenus indigents

66. Le Comité a rappelé que la Cour avait été invitée par l'Assemblée à sa sixième session²⁵ à présenter à celle-ci à sa prochaine session un rapport à jour sur les visites des familles, compte tenu des observations qu'il avait formulées, afin d'évaluer entre autres les aspects juridiques et politiques ainsi que la dimension des droits de l'homme et les incidences budgétaires de ces visites. Il était donc déçu que la Cour ne lui ait pas fourni le rapport en temps voulu pour qu'il puisse l'examiner à sa onzième session.

67. Le Comité a réitéré l'opinion qu'il avait émise sur la question de savoir si la Cour devait ou non financer les visites des familles des détenus indigents, à savoir qu'il s'agissait là d'une question politique dont devait décider l'Assemblée. Il n'ignorait pas que celle-ci examinerait les incidences financières importantes et à long terme de la question tant du point de vue du budget que du précédent ainsi créé.

68. Néanmoins, le Comité a été informé du fait que la Cour avait revu les critères qu'elle appliquait pour les visites des familles, et que les coûts s'en trouveraient réduits en 2009, tombant de 84 300 à 40 500 euros. **Il recommande que les allocations budgétaires soient réduites en conséquence en attendant la décision de l'Assemblée sur le fond. Il recommande également, comme étant judicieux, qu'en attendant cette décision, la Cour s'efforce de financer toute visite à l'aide de contributions volontaires.** Il a noté que l'Assemblée pourrait en fait souhaiter exclure du budget pour 2009 les coûts prévus à ce titre au cas où ses débats sur le sujet devraient aller au-delà des délais prévus pour l'approbation du budget, et plutôt, de demander à la Cour de financer les visites des familles à l'aide des contributions volontaires jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une décision.

69. Le Comité a fait savoir qu'il était prêt à examiner la question plus avant à la lumière du rapport de la Cour, si l'Assemblée devait en décider ainsi à sa septième session.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 14.

i) Fonds de roulement

70. Le Comité a noté que la Cour avait proposé²⁶ que le niveau du Fonds de roulement soit maintenu en 2009 à son niveau de 2007 jusqu'à ce qu'une politique appropriée ait été définie. Il a relevé que le Fonds de roulement demeurait un mécanisme essentiel grâce auquel la Cour pouvait faire face à ses besoins de trésorerie s'il arrivait que les contributions ordinaires des États Parties soient en retard. Il est convenu que le principe selon lequel le Fonds devait être établi à la moitié du montant du budget annuel était raisonnable mais qu'il ne voyait aucune raison de lever le gel du Fonds à ce stade étant donné la situation de trésorerie favorable de la Cour. **Il recommande que l'Assemblée maintienne le Fonds de roulement à son niveau actuel et qu'elle réexamine la question en 2010.**

j) Grand programme I : Branche judiciaire

71. Le Comité a relevé que la modification du régime de pension des juges approuvée par l'Assemblée à sa sixième session²⁷ avait réduit de 595 000 euros le coût de la pension des juges en 2009. La réduction avait permis qu'il soit proposé au titre du grand programme I un budget exposant une croissance nominale d'un niveau négligeable par rapport au budget de 2008. Le Comité s'est félicité des efforts déployés pour compenser les coûts additionnels encourus au titre de ce grand programme par des réductions effectuées au titre d'autres lignes du budget.

72. Le Comité a rappelé qu'à sa huitième session, il était convenu que, avant de formuler toute proposition visant à augmenter l'aide juridique fourni aux Chambres, la Cour devait soumettre une structure révisée des effectifs. Il était également convenu que son approbation du reclassement des postes de juristes adjoints jouerait un rôle essentiel lors de l'examen de toutes autres propositions d'augmentation du niveau des effectifs des Chambres dans les prochains programmes budgétaires²⁸. En outre, à sa dixième session, il avait demandé que toute future modification de la structure des effectifs des Chambres lui soit présentée en tant qu'élément d'une stratégie claire applicable aux Chambres²⁹.

73. À la lumière des observations formulées par le Comité sur l'utilisation des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) au paragraphe 65 ci-dessus, et compte tenu du souhait qu'il a exprimé de disposer de davantage d'informations sur la structure d'ensemble des effectifs affectés aux Chambres, **le Comité recommande qu'au programme 1200 (Chambres), la conversion des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) demandée pour financer des postes permanents - un juriste adjoint de la classe P-2 affecté aux Chambres préliminaires, deux postes de juristes adjoints de la classe P-3 et un juriste adjoint de la classe P-2 affecté aux Chambres de première instance - ne soit pas approuvée à ce stade.**

74. Le Comité **recommande en outre que l'allocation de fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) destinée à un fonctionnaire d'appui juridique de la classe P-2 pour une période de 12 mois ne soit pas approuvée.** Il était d'avis que, dans le cas de la constitution éventuelle d'une autre chambre de première instance, l'augmentation de la charge de travail pouvait être absorbée à l'aide des ressources existantes.

²⁶ Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/9, Corr.1 et Corr.2 (en anglais seulement), paragraphe 62).

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.6.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.1, paragraphe 73.

²⁹ ICC-ASP/7/3, paragraphe 57.

75. **Le Comité demande à la Cour de présenter une structure révisée des effectifs des Chambres dans le projet de budget-programme pour 2010³⁰.**

k) Grand programme II : Bureau du Procureur

76. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'action constante que mène le Bureau du Procureur en vue d'assurer une rotation des ressources entre les situations et les affaires. Dans ce contexte, il est convenu que les ressources supplémentaires demandées au titre des activités liées aux procès en 2009 étaient justifiées. Il a toutefois fait remarquer que le grand programme II avait atteint une taille importante, qui devrait lui permettre de remplir son rôle dans les années à venir sans qu'il faille prévoir de nouvelles ressources. En conséquence, **il recommande que le Bureau du Procureur continue à assurer une rotation du personnel et des ressources au fur et à mesure de l'évolution de ses activités, et à rechercher des possibilités de réaliser de nouvelles économies afin de rester en 2010 et les années suivantes dans les limites du budget fixées pour 2009.**

l) Grand programme III : Greffe

77. Le Comité a noté que la Cour avait proposé une augmentation de 700 000 euros au titre des locaux provisoires en 2009. Il encourageait la Cour à s'assurer que ces coûts correspondent aux engagements pris par l'État hôte à cet égard et à l'Accord de siège, et, dans la négative, à porter cette question à l'attention de l'Assemblée.

78. Le Comité a noté la nécessité de renforcer les ressources allouées au grand programme III au titre des voyages, comme suite à l'augmentation attendue des activités du Greffe liées, par exemple, à la protection des victimes et à l'interprétation sur le terrain, mais était d'avis que les ressources demandées étaient excessives. **Le Comité recommande que l'Assemblée n'approuve pas l'intégralité du budget de 2 418 400 euros demandés au titre des voyages dans le grand programme III, et que le montant en soit réduit de 10 %, soit 241 000 euros. Il recommande que le Greffier redistribue les ressources affectées aux voyages à l'intérieur du grand programme III conformément aux priorités plutôt que de les répartir également dans tous les secteurs.**

79. Le Comité a reconnu qu'il était nécessaire de dégager des ressources destinées au paiement des heures supplémentaires au personnel concerné, mais était d'avis que le recours aux heures supplémentaires était excessif au Greffe et **recommande que les ressources allouées aux heures supplémentaires demeurent au niveau approuvé pour 2008. Il recommande que le recours aux heures supplémentaires soit exceptionnel et ne constitue pas la règle.**

80. Le Comité a noté qu'il était nécessaire d'avoir recours à des consultants dans des cas précis mais était d'avis que, à la lumière des augmentations du budget de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions), certaines fonctions pourraient être assumées par un tel personnel. **Le Comité recommande que le recours à des consultants soit réduit au minimum et que la Cour ne fasse appel à eux que pour les domaines clefs, où une expertise externe est essentielle.**

81. Au programme 3100 (Greffier), le Comité a accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle le poste de conseiller aux relations extérieures prévu au Cabinet du Greffier serait bientôt pourvu. Il espérait que ce poste serait utilisé de manière à renforcer la capacité de la Cour d'assurer le service de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, notamment en produisant en temps utile des rapports de qualité, conformément aux demandes de l'Assemblée.

³⁰ Ibid., ICC-ASP/7/3, paragraphe 56.

82. Au sous-programme 3220 (Section des ressources humaines), **le Comité recommande que les deux postes d'assistants des ressources humaines ne soient pas approuvés, les besoins devant être satisfaits à l'aide des ressources existantes en améliorant l'efficacité et en réduisant la charge de travail. Il recommande en outre que la Cour envisage d'effectuer des missions de recrutement dans les pays sous-représentés, et cela dans toutes les régions. Il note par ailleurs que, au vu du niveau d'ensemble du budget, la Cour a reporté une demande de fonds supplémentaires d'un montant de 750 000 euros destinés à la formation. Il recommande que la Cour s'efforce de dégager des ressources d'un même montant en rationalisant les procédures administratives afin que l'initiative portant sur la formation puisse aller de l'avant en 2010.**

83. Au sous-programme 3240 (Section du budget et des finances), le Comité a accueilli avec satisfaction la fusion du Bureau du contrôleur (ancien sous-programme 3150) et de la section du budget et des finances en une seule unité. La nouvelle structure offrait une base plus efficace et mieux appropriée aux procédures budgétaires, financières et de contrôle suivies par la Cour et entraînerait des réductions de coûts. Le Comité a noté toutefois que la Section disposait désormais de deux postes de la classe P-5, ce qui était anormal et inutile. Le secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ayant demandé un fonctionnaire des finances de la classe P-5, **le Comité recommande que l'un des postes de la classe P-5 soit redéployé au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes dans le budget de 2009**³¹. En tout état de cause, il souhaite également réexaminer la nécessité pour le grand programme I, le grand programme II et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de disposer chacun d'un poste de fonctionnaire des finances. Il demande en conséquence à la Cour d'examiner la manière dont les fonctions financières pourraient être centralisées dans la Section du budget et des finances et d'établir le projet de budget pour 2010 en conséquence.

84. Au sous-programme 3250 (Section des services généraux), le Comité était d'avis que l'augmentation attendue de la charge de travail de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne justifiait pas le recrutement de deux chauffeurs au siège³². **Le Comité recommande qu'un poste de chauffeur (agent des services généraux, autre classe) soit approuvé et que la situation soit réexaminée à sa treizième session.**

85. Le Comité a noté que le nombre des bureaux extérieurs de la Cour s'était rapidement accru au cours des deux dernières années, le plus souvent sans planification, au fur et à mesure que la Cour répondait à des besoins immédiats. Les bureaux extérieurs étaient en passe de devenir un élément semi-permanent de la structure de la Cour, et le Comité a accueilli avec satisfaction l'intention de celle-ci de revoir les opérations des bureaux extérieurs et de mettre en place une ligne d'action stratégique.

86. Au sous-programme 3280 (Section des opérations hors siège), le Comité a noté l'évolution de la nature des activités de la Cour sur le terrain mais était d'avis que l'augmentation attendue du volume de ces activités ne justifiait pas le recrutement de sept chauffeurs supplémentaires³³. **Le Comité recommande en conséquence l'approbation de ressources se rapportant à trois postes de chauffeur (agents des services généraux, autre classe) et demande à la Cour de faire face à ses besoins en tirant un meilleur parti des ressources existantes, notamment en assurant une meilleure coordination des différents organes et sections dont le personnel se rend sur le terrain et auquel de tels services sont nécessaires.**

³¹ Voir paragraphe 103 du présent rapport.

³² Projet de budget programme pour 2009 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/9, Corr.1 et Corr.2 (en anglais seulement), paragraphe 236).

³³ Ibid., paragraphe 263.

87. Au sous-programme 3310 (Bureau du directeur/Section de l'administration judiciaire), le Comité a noté que la Cour avait projeté 200 jours d'audience en 2009³⁴, soit le même chiffre que celui prévu au budget de 2008. Il a été porté à sa connaissance que, au 9 septembre, 53 journées avaient été utilisées en 2008, applicables à 97 audiences. Il a souligné à nouveau combien il était important d'utiliser ces capacités aussi rationnellement que possible, notamment en assurant une planification efficace et coordonnée des procédures. Étant donné le niveau actuel des ressources affectées à la Section, il **n'est pas convaincu que le poste de juriste adjoint de première classe (P-2)³⁵ soit justifié et recommande qu'il ne soit pas approuvé. En ce qui concerne les deux postes de sténographes judiciaires de la classe P-2 (langue anglaise)³⁶, il recommande que les fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) soient utilisés pour cette fonction à ce stade, n'ayant pas encore examiné le reclassement des autres postes de sténographe judiciaire à la classe P-2.**

88. Le Comité a rappelé qu'à sa neuvième session, il s'était déclaré préoccupé à la rémunération des traductions appliquée par la Cour et de la charge de plus en plus lourde que représentait la traduction pour le budget de la Cour. Il avait recommandé que soient explorées les possibilités de confier à l'extérieur les travaux de traduction afin de trouver des fournisseurs de tels services à un coût moindre, particulièrement pour les documents moins sensibles³⁷. Il a pris note des mesures prises par la Cour dans ce sens ainsi que des vues de celle-ci sur l'applicabilité de l'externalisation des travaux de traduction et de son efficacité par rapport aux coûts. Il n'avait pas tiré de conclusions à ce stade, mais encourageait la Cour à faire face de manière appropriée à la charge de travail en matière de traduction et d'interprétation et de maintenir la question à l'étude.

89. En dépit du fait que huit postes étaient vacants au 31 août, ce qui représentait une capacité additionnelle considérable, **le Comité n'a pas d'objection à la proposition de ressources additionnelles pour 2009. Il est convenu toutefois que cette augmentation offre désormais à la Cour une capacité suffisante en matière de traduction et d'interprétation pour les prochaines années. Il compte donc que la Cour gèrera sa charge de travail et utilisera les fonds rationnellement de manière à continuer à faire face à ses besoins dans les limites des ressources dont elle dispose ainsi.**

90. S'agissant du sous-programme 3350 (Unité d'aide aux victimes et aux témoins), le Comité a reconnu l'importance des activités de la Cour touchant les victimes et les témoins, notamment pour ce qui était de faciliter la participation des témoins aux procédures de la Cour. Il a noté l'accroissement des activités de la Cour en matière de protection et il est convenu que les augmentations correspondantes prévues au budget de 2009 étaient justifiées. Il a pris note toutefois de la communication faite par la Cour selon laquelle les décisions se rapportant à des appels en suspens pourraient remettre en cause les politiques du Greffier à l'égard de la protection des témoins et que cela pourrait avoir des incidences financières importantes sur le futur budget de la Cour et sur ses travaux. Étant entendu que la protection des témoins continuerait à être un facteur d'augmentation des coûts prévus au budget, le **Comité demande à la Cour d'expliquer les politiques et principes sur lesquels elle fonde la protection des témoins et estime que l'Assemblée souhaitera peut-être se tenir informée des faits nouveaux dans ce domaine. S'agissant du poste de psychologue de la classe P-3³⁸, le Comité recommande qu'il soit fait appel aux fonds de l'assistance**

³⁴ Ibid., annexe III.

³⁵ Ibid., paragraphe 277.

³⁶ Ibid., paragraphe 280.

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 70.

³⁸ Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/9, Corr.1 et Corr.2 (en anglais seulement), paragraphe 323).

temporaire (autre que pour les réunions) pour une période d'une année, et décide de revoir la situation à sa treizième session.

91. Au sous-programme 3340 (Section de l'information et de la documentation), le Comité a noté qu'au 31 août, 10 postes étaient vacants dans la Section, celle-ci disposant déjà par ailleurs de 31 postes permanents et d'un budget important. Étant donné le niveau actuel de la capacité non utilisée dans la Section, **le Comité recommande qu'aucun poste supplémentaire ne soit approuvé et que les niveaux des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) soient maintenus aux niveaux de 2008. Il recommande que les capacités de la Section soient redéployées selon que nécessaire pour faire face à l'évolution des besoins en matière d'information.**

92. Au sous-programme 3500 (Direction des victimes et des conseils), le Comité a noté que la Cour avait établi son budget d'aide judiciaire pour 2009 en calculant le montant maximum de fonds qui pourrait être nécessaire pour cette année-là. Le budget 2009 prévoyait des crédits demandés au titre de l'aide judiciaire pour la Défense représentant trois équipes d'aide judiciaire pour une année entière (1,75 million d'euros), des services de conseil de permanence (250 030 euros) et des services de conseil ad hoc (318 070 euros). Pour les victimes, le budget prévoyait des crédits correspondant à six équipes juridiques (1,46 million d'euros) et à des services de conseil ad hoc (34 696 euros). Le Comité a relevé une erreur dans le calcul des coûts des équipes juridiques de la Défense, qui sont surévalués de près de 219 000 euros.

93. Le Comité a estimé que l'approche maximaliste suivie lors de la préparation du budget de l'aide judiciaire n'était pas appropriée. Il était en effet hautement improbable que la Cour ait à utiliser le montant total des crédits demandés pour 2009. Le Comité a fait remarquer en particulier que les coûts dépendraient de la longueur des procédures et qu'il n'apparaissait guère vraisemblable que les deux procès occupent toute l'année 2009. Les montants prévus au budget pour les services de conseils de permanence ou ad hoc avaient été établis eux aussi sur la base d'hypothèses hautes et ne tenaient pas compte du poste P-4 dont la création était proposée au Bureau du conseil public pour la Défense³⁹ qui avait été demandé pour la même fonction. Il a noté en outre que le nombre des équipes juridiques affectées aux victimes qu'il était proposé d'inscrire au budget était plus élevé que le nombre des équipes juridiques en place, puisque la Cour n'assurait le financement que d'une seule équipe juridique dans l'affaire Lubanga et de trois équipes pour le deuxième procès. **Pour ces raisons, le Comité demande que le montant total des crédits demandés au titre de l'aide judiciaire soit réduit de 700 000 euros. Il estime que les ressources restantes suffiront pour 2009 et que le niveau de risque est acceptable. Il souligne que la Cour doit utiliser les fonds de l'aide judiciaire aussi rationnellement que possible.**

94. Au sous-programme 3540 (Bureau du conseil public pour la Défense), **le Comité recommande que le poste de conseiller juridique/conseil de la classe P-4⁴⁰ soit pourvu sur la base des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) pour une année seulement. Le besoin de ce poste au-delà de 2009 devra être évalué à la suite de l'examen par l'Assemblée de la relation entre le programme d'aide judiciaire et le Bureau du conseil public pour la Défense ainsi que des moyens les plus économiques de fournir des services de conseil de permanence ou de conseils *ad hoc*.**

m) Grand programme IV : Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

95. Le Comité s'est félicité du fait que le budget au titre de ce grand programme était une fois de plus inférieur à celui de l'exercice précédent et voulait espérer que d'autres efforts

³⁹ Ibid., paragraphe 366.

⁴⁰ Ibid.

seraient déployés en vue d'estimer les coûts avec plus d'exactitude de manière à éviter des niveaux élevés de crédits sous-utilisés chaque année. La réduction proposée pour 2009 tenait compte des coûts supplémentaires associés aux deux reprises de sessions qui se dérouleraient en 2009 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, auxquels viendraient s'ajouter les coûts de la huitième session de l'Assemblée et de l'augmentation attendue du nombre des documents à éditer, traduire et réviser.

96. Le Comité était d'avis que des améliorations et des économies pouvaient être réalisées dans le secteur de la documentation. À cet égard, **il recommande que l'Assemblée envisage d'amender son Règlement intérieur ainsi que celui du Comité de sorte que la documentation soit publiée dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies qui étaient également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité du budget et des finances.** Il comptait que ces économies déboucheraient sur des économies substantielles en permettant d'éviter les traductions non indispensables de documents transitoires, y compris le budget et d'autres documents administratifs examinés par le Comité. En revanche, il s'attendait à ce que les documents dont l'importance juridique se prolongeait dans le temps, par exemple les documents concernant le crime d'agression, continueraient à être publiés dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. **En conséquence, le Comité recommande que les crédits prévus au titre de la traduction soient réduits de 254 000 euros.**

97. **Le Comité recommande en outre que l'Assemblée envisage de limiter la longueur des rapports soumis à son examen par la Cour, conformément aux limites établies pour les rapports du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale⁴¹.**

98. Le Comité est convenu par ailleurs que de nouvelles économies pourraient être réalisées en matière de voyages et, à cet égard, **recommande que la séance de présentation destinée aux membres nouvellement élus du Comité du budget et des finances se tienne immédiatement avant sa douzième session de manière à ce que les dépenses encourues à ce titre soient réduites de 21 000 euros.**

n) Grand programme VI : Secrétariat du Fonds au profit des victimes

99. Le Comité s'est félicité du développement des activités du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Il a pris note de l'augmentation de l'ensemble du solde du Fonds, qui était passé de 2 450 708 euros en 2006 à 3 051 711 euros en 2007 et de l'information fournie par le Directeur de celui-ci selon laquelle de nouveaux appels de fonds seraient lancés sous peu.

100. Le Comité a relevé que les coûts engagés au titre du Secrétariat étaient élevés par rapport aux fonds réunis au cours de l'exercice précédent. Il estimait que si une telle situation était raisonnable aux débuts des opérations du Fonds, elle devrait être réexaminée de près l'année prochaine. Il est convenu que, avec les autres augmentations de budget prévues en 2009, le Secrétariat disposerait d'importantes ressources et qu'il serait ainsi pleinement en mesure de promouvoir la mission et les travaux du Fonds. Il comptait qu'il ne serait présenté aucune autre demande d'augmentation de financement imputable au budget ordinaire avant que le Fonds ne réunisse chaque année des donations en espèces représentant de huit à dix fois le montant des coûts exposés audit budget. Il voulait donc également espérer que les frais généraux seraient réduits au minimum.

⁴¹ Document des Nations Unies A/RES/52/214 ; le paragraphe 4 du dispositif de la section B fixe une limite de 16 pages.

101. Le Comité était préoccupé par le fait que la structure des dépenses consacrées au Secrétariat en 2008 ne correspondait pas comme il convenait au budget approuvé, en raison notamment d'une allocation des postes différente de celle qui avait été approuvée par l'Assemblée. Il a relevé que seuls deux postes du Secrétariat inscrits au budget avaient été pourvus par du personnel permanent alors que 70 % des postes l'avaient été à l'aide des fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions). **Il recommande que cette situation soit rectifiée d'ici au 31 décembre et que toutes les exceptions soient approuvées par le Greffier (conformément à sa recommandation sur l'utilisation non autorisée de tels fonds figurant au paragraphe 45 ci-dessus). À cet égard, il accueille avec satisfaction l'information fournie par le Directeur selon laquelle celui-ci prévoit de régulariser la situation de l'emploi en 2009.**

102. Le Comité a été informé que la situation administrative du Secrétariat par rapport au Greffier donnait lieu à des débats internes. Il a rappelé que la résolution ICC-ASP/3/Res.7⁴² prévoyait qu'en attendant un examen plus approfondi par l'Assemblée, le Secrétariat travaillerait sous l'entière autorité du Conseil de direction pour les questions relatives à ses activités, et que, à des fins administratives, le Secrétariat et son personnel seraient rattachés au Greffe de la Cour. Dans ce sens, il comprenait que le Greffier continuerait d'avoir à répondre de l'administration du Fonds de la même manière qu'il avait à répondre de l'administration du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et du Bureau du projet des locaux permanents. Il a noté qu'un audit administratif interne était en cours et il s'attendait à ce que cela aide à clarifier les mécanismes internes en vigueur au sein de la Cour. Il comptait que le Greffe fournirait au Secrétariat des ressources financières, humaines et administratives ainsi que des services informatiques, comme il l'avait fait pour d'autres secteurs de la Cour, et que le Greffier serait responsable du budget, des contrôles internes et des dépenses. **À ce sujet, il relève que, semble-t-il, certaines fonctions ont été créées au Secrétariat, dont le Greffe doit s'acquitter, et il demande à la Cour d'examiner les dispositions prises.**

103. **S'agissant des ressources demandées pour 2009, il recommande que le projet de budget soit approuvé, sous réserve des exceptions ci-après. Il recommande qu'un poste excédentaire de conseiller principal en finance (niveau P-5) soit redéployé de la section 3240, comme il est recommandé au paragraphe 83 du présent rapport. Compte tenu de ce redéploiement, il recommande que la proposition visant à affecter les fonds de l'assistance temporaire (autre que pour les réunions) au financement d'un poste de conseiller principal en finance et en administration (niveau P-5)⁴³ et d'un poste de fonctionnaire chargé du suivi et de l'évaluation⁴⁴ ne soit pas approuvée.**

**o) Budget additionnel pour les activités préparatoires en vue du procès
*Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo.***

104. Le Comité a examiné le projet de budget additionnel⁴⁵ de 2 516 300 euros se rapportant aux activités préalables au procès prévues en 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, qui devaient normalement faire suite à la remise de l'accusé à la Cour le 3 juillet 2008.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6 – 10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), troisième partie, résolution ICC-ASP/3/Res.7.

⁴³ Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/9, Corr.1 et Corr.2 (en anglais seulement), paragraphe 400).

⁴⁴ Ibid., paragraphe 401.

⁴⁵ Projet de budget supplémentaire – activités préparatoires en vue du procès *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-ASP/7/CBF.2/5).

105. **Le Comité recommande que le budget additionnel soit incorporé au budget-programme pour 2009. Il recommande toutefois que les dispositions définies au paragraphe 106 ci-après ne soient pas approuvées.**

106. Comme suite à la disposition prise par le Greffier selon laquelle M. Bemba n'était pas indigent, **le Comité recommande que les dispositions relatives à l'aide judiciaire et aux visites de famille ne soient pas comptabilisées pour cette affaire dans le budget de 2009. Il recommande en outre que les postes supplémentaires demandés au titre de la Direction du service de la Cour (programme 3300) ne soient pas approuvés sauf dans la mesure où ils se rapportent aux activités sur le terrain, les augmentations figurant au titre de ce programme dans le projet de budget principal devant offrir des ressources suffisantes pour 2009. Enfin, il relève que le poste de conseiller juridique/conseil du niveau P-4⁴⁶ figurant dans le budget au titre de la Direction des victimes et des conseils (programme 3500) a été inclus par erreur et recommande que les ressources correspondantes soient en outre exclues du budget additionnel.**

p) Recettes prévues pour 2009

107. Le Comité a noté que la Cour prévoyait pour 2009 des recettes de 88 100 euros correspondant à des fonds dus par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁴⁷ au titre de l'amortissement et de 3,7 millions d'euros au titre d'intérêts⁴⁸.

D. Locaux de la Cour

108. Le Comité était saisi d'un rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle⁴⁹ et s'est félicité de l'exposé présenté par le Président dudit Comité, S.E. M. Jorge Lomonaco (Mexique), dans lequel celui-ci communiquait des données sur des questions liées au recrutement du Directeur de projet et au financement du projet. Il a constaté que des progrès considérables avaient été accomplis depuis sa précédente session.

109. Le Comité a noté avec satisfaction que le Comité de contrôle avait mené avec succès une procédure de recrutement du Directeur de projet, qui prendra ses fonctions le 1er octobre 2008, mais qui a déjà communiqué des avis d'expert au Comité de contrôle et à la Cour.

110. À propos du financement du projet, le Comité a observé que le Comité de contrôle et l'État hôte avaient conçu un mécanisme de financement souple qui garantirait le financement du projet en assurant une ligne de crédit d'un montant total de 200 millions d'euros, grâce à l'acceptation du prêt proposé par l'État hôte à un taux de 2,5 % sans que soient exclues d'autres sources de financement, comme des contributions directes ou des donations privées. De surcroît, le mécanisme permettrait aux États Parties d'effectuer en une seule fois le versement de la totalité de leur quote-part mise en recouvrement s'ils optaient pour cette formule, grâce à quoi il serait possible de réduire le montant total des intérêts à acquitter sur le prêt. Il a noté que le Comité de contrôle continuait d'affiner le mécanisme en prévision du projet de résolution qui serait soumis à la septième session.

111. Le Comité a félicité le Comité de contrôle pour le mécanisme financier mis au point par ses soins, qui allie souplesse pour les États Parties et flexibilité des flux de trésorerie à même de répondre aux besoins du projet.

⁴⁶Ibid., paragraphe 15.

⁴⁷Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/7/9), annexe X a).

⁴⁸Ibid., annexe IX.

⁴⁹ICC-ASP/7/CBF.2/7.

112. Le Comité a accepté les réponses données ci-après aux quatre questions posées par le Comité de contrôle et a émis des observations complémentaires sur la question des modalités d'audit prévues pour le projet relatif aux locaux. Ce faisant, il a noté qu'il formulait cet avis qui relevait de sa compétence en tant que comité d'experts sur le budget et les finances et que le Comité de contrôle ainsi que la Cour devraient continuer de solliciter des avis juridiques sur certains des aspects techniques précis du mécanisme.

a) *Remboursement du capital et des intérêts du prêt accordé par l'État hôte*⁵⁰

113. Le Comité est convenu qu'il conviendrait de continuer à imputer les coûts afférents au Bureau du Directeur de projet au grand programme VII.

114. Le Comité est convenu que le remboursement du prêt tel qu'envisagé dans le mécanisme pourrait être effectué soit en créant un nouveau grand programme (grand programme VIII) soit en ouvrant un compte distinct qui ferait partie intégrante des contributions annuelles des États Parties mises en recouvrement. Dans les deux cas, les coûts devraient continuer d'être évalués conformément à un barème de contributions modifié qui excluerait les États Parties ayant opté pour un versement forfaitaire de leur quote-part.

115. Si un nouveau grand programme devait être créé, la contribution au projet des locaux permanents serait partie intégrante de la quote-part demandée aux États Parties au mois de janvier de chaque année pour financer le budget de la Cour. La différence entre les barèmes devrait trouver son expression dans la résolution annuelle par laquelle l'Assemblée approuve le budget et décide la mise en recouvrement des contributions des États Parties.

116. Si un fonds séparé devait être créé, les contributions du projet des locaux permanents feraient partie des contributions en tant que composantes de mises en recouvrement auprès des États Parties conformément à l'article 5 du Règlement financier et des règles de gestion financière. Il conviendrait toutefois d'examiner la façon de traiter les retards qui pourraient être constatés dans l'approvisionnement du compte séparé, notamment si ces retards mettaient la Cour dans l'impossibilité de procéder au remboursement des sommes dues à l'État hôte. Le Comité a également rappelé ses observations antérieures concernant l'applicabilité des dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome aux retards de paiement relatifs à un compte séparé⁵¹. De surcroît, si cette option était retenue, il serait souhaitable de procéder à un examen attentif du Règlement financier et des règles de gestion financière car des modifications pourraient être requises.

b) *Fonds d'affectation spéciale pour le dépôt et la gestion des montants correspondant aux versements forfaitaires*⁵²

117. Le Comité est convenu qu'un compte séparé devrait être créé pour le dépôt des montants correspondant aux versements forfaitaires. Ces montants produiraient des intérêts si les versements forfaitaires étaient effectués en début de projet, lesdits intérêts devant être capitalisés dans le compte. L'Assemblée devrait définir l'objet d'un tel compte conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière.

c) *Dépôt des fonds versés par l'État hôte*⁵³

118. Le Comité a pris note de l'intention exprimée par l'État hôte de mettre les fonds à la disposition de la Cour sur une base annuelle ou semestrielle et noté que les intérêts courraient à compter de la date où les fonds seraient virés sur le compte de la Cour. Il est convenu que

⁵⁰ Rapport intérimaire sur les activités de contrôle (ICC-ASP/7/CBF.2/7, paragraphe 17).

⁵¹ ICC-ASP/7/3, paragraphes 76 à 78.

⁵² Rapport intérimaire sur les activités de contrôle (ICC-ASP/7/CBF.2/7, paragraphe 20).

⁵³ Ibid., paragraphes 21 et 22.

cette question ne posait pas problème pour la Cour ou les États Parties car il était vraisemblable que les fonds en possession de la Cour pouvaient produire des intérêts. Étant donné que le taux appliqué par l'État hôte serait inférieur à celui dont la Cour bénéficierait pour ses avoirs en caisse pendant la période de construction, le projet pourrait bénéficier d'un revenu supplémentaire. Le Comité est convenu que ces intérêts pourraient soit être capitalisés dans les fonds aux fins du projet soit être déduits, en tant que recette, des contributions mises en recouvrement pour le remboursement des intérêts (dans le grand programme VIII ou sur un compte séparé).

d) *Création d'un système d'autorisation des dépenses et des marchés*⁵⁴

119. Le Comité a été informé de l'état d'avancement des échanges de vues ayant lieu au sein du Comité de contrôle et de la Cour au sujet de la conception d'un système approprié d'autorisation des dépenses. Il a également rappelé l'observation émise par le Commissaire aux comptes quant à la nécessité de bien analyser la relation entre le Comité de contrôle, le Conseil du projet et le Directeur de projet telle qu'elle était définie dans la résolution de l'Assemblée ainsi que les responsabilités du Greffier telles qu'elles apparaissaient dans le Règlement financier et les règles de gestion financière.

120. Le Comité est convenu que les dispositions à l'examen paraissaient satisfaisantes et conformes à la délégation de pouvoir dont bénéficiait le Comité de contrôle en vertu de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1. Il est également convenu que les marchés et les dépenses excédant le budget total du projet nécessiterait l'approbation de l'Assemblée et que toute proposition correspondante devrait être adressée par le Comité de contrôle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances.

121. **Le Comité convient qu'il serait souhaitable aux fins du projet que le Greffier signe les marchés et autorise les dépenses sur recommandation du Conseil du projet et/ou du Comité de contrôle.** Il comptait qu'un tel système serait appliqué conformément à l'article 10.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière, qui spécifiait la responsabilité du Greffier en matière de contrôle interne. De ce fait, il prévoyait que le Greffier et le Conseil du projet mettraient en place des procédures qui permettraient au Greffier d'assumer ses obligations aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière promptement et de manière à éviter tout retard inutile. **Il recommande que l'arrangement, si l'Assemblée l'approuve, soit réexaminé au terme d'une année. Si celui-ci devait entraîner des retards excessifs, l'Assemblée pourrait souhaiter envisager une révision du Règlement financier et des règles de gestion financière.**

e) *Arrangements en matière d'audit*

122. Enfin, le Comité est convenu qu'il serait souhaitable de spécifier dans toute résolution que le projet ferait l'objet d'un contrôle interne et externe au même titre que toutes les autres catégories d'opérations de la Cour. Il a noté que cette exigence pourrait accroître les montants des honoraires du Commissaire aux comptes et **recommande que la Cour examine les modalités de l'audit avec celui-ci à un stade précoce.**

E. Aide judiciaire

123. Le Comité était saisi du rapport intérimaire de la Cour sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire⁵⁵. Il lui a été indiqué que le régime d'aide judiciaire de la Cour avait pour fondement juridique les articles 55 et 57 du Statut de Rome, les règles 20 et 21 du Règlement de procédure et de

⁵⁴ Ibid., paragraphe 23.

⁵⁵ ICC-ASP/7/12.

preuve, la norme 83 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 131 et 132 du Règlement du Greffe. La Cour s'était efforcée de trouver un juste équilibre entre une aide judiciaire utile et les ressources limitées du Greffe.

124. Il a été indiqué au Comité que la composition des équipes de la Défense était semblable à celle des équipes d'autres tribunaux internationaux. La Cour a déclaré que la grille d'honoraires qu'elle appliquait était, à une exception près, la moins coûteuse des grilles appliquées par les tribunaux internationaux sélectionnés par la Cour à des fins de comparaison. Il a en outre été indiqué au Comité que, dans toutes les juridictions, le coût du procès constituait un important critère de la définition de l'indigence.

125. Il a été indiqué au Comité que le Bureau du conseil public pour la Défense assumait une fonction d'appui au sein de la Direction des victimes et des conseils. Aux termes d'une décision d'août 2007, la Chambre préliminaire avait chargé le Bureau d'apporter une assistance aux équipes de la Défense. Il a été indiqué au Comité que le rôle du Bureau n'empiétait pas sur les fonctions de la Direction des victimes et des conseils en matière d'aide judiciaire. Si l'un et l'autre relevaient du Greffe à des fins administratives, les deux bureaux étaient indépendants sur le plan fonctionnel.

126. Le Comité a rappelé les observations contenues dans le rapport sur les travaux de sa neuvième session⁵⁶ sur le coût croissant du mécanisme d'aide judiciaire de la Cour et sur les risques qu'il présentait pour l'équilibre financier et la réputation de celle-ci. Depuis lors, la Cour s'était efforcée d'accroître sensiblement le budget de l'aide judiciaire à travers le Fonds en cas d'imprévu et le projet de budget pour 2009. Le Comité s'est donc félicité du rapport et de l'exposé présentés par la Cour et de l'indication selon laquelle le groupe de travail de La Haye examinerait de près le système d'aide judiciaire de celle-ci. Il a décidé d'émettre quelques observations et suggestions dans le but d'alimenter les échanges de vues au sein du Groupe de travail de La Haye. Il a également émis des recommandations spécifiques sur les ressources prévues pour 2009 en matière d'aide judiciaire dans le cadre de l'examen du projet de budget.

127. Le Comité a réaffirmé que la Cour devait s'efforcer de rechercher tous les gains d'efficacité et toutes les économies possibles concernant son système d'aide judiciaire, y compris en s'assurant que la fourniture de cette aide corresponde au niveau d'activité à chaque stade de la procédure (notamment en cas de retards prolongés) et en examinant la relation entre le Bureau du Conseil public pour la Défense et les équipes de la Défense.

128. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le système appliqué pour déterminer la qualité d'indigent dans le cas des accusés, la Cour ayant donné des exemples montrant que des individus en possession d'importants actifs pouvaient bénéficier du statut d'indigent. Dans le cas hypothétique numéro trois imaginé dans le rapport⁵⁷, un individu possédant plusieurs millions d'euros de biens et d'avoirs était considéré comme partiellement indigent. Bien que le Comité soit convenu qu'il était juste que les critères appliqués pour déterminer l'indigence tiennent compte du coût élevé que représentait une défense adéquate, il a estimé qu'il n'était pas raisonnable qu'un individu possédant de tels actifs bénéficie d'une aide judiciaire imputée sur le budget de la Cour. Le problème semblait résulter de la méthode appliquée pour calculer le montant mensuel disponible provenant des biens et avoirs d'un individu. **Le Comité suggère d'envisager et d'étudier d'autres méthodes possibles, ajoutant qu'il pourrait être souhaitable de fixer des seuils d'actifs absolus au-delà desquels aucune aide judiciaire ne serait accordée.** De l'avis du Comité, il n'était pas déraisonnable d'exiger

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 72.

⁵⁷ Rapport intérimaire sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/7/12, annexe V).

qu'un individu possédant des biens et des avoirs d'une valeur de plusieurs millions d'euros liquide une partie de ses actifs pour financer sa défense.

129. À propos de l'aide juridique aux victimes, le Comité s'est félicité de l'information relative à une jurisprudence récente qui commençait à définir la nature de la participation des victimes à la procédure et qui donc rendait possible l'évaluation des coûts probables de l'aide destinée à assurer la représentation juridique des victimes. **Il estime à cet égard que le rapport traite presque exclusivement de la question de l'aide judiciaire à la Défense et qu'il serait utile que la Cour explique séparément ses projets concernant le financement de l'aide judiciaire aux victimes.** Il a fait remarquer que les décisions prises actuellement par les Chambres et le Greffe sur la participation des victimes avaient des incidences financières de longue portée. Ainsi, il était probable que le projet du Greffe de financer deux équipes juridiques d'aide aux victimes par accusé serait coûteux. **Le Comité recommande que la Cour et l'Assemblée envisagent la possibilité de retenir le principe d'une équipe juridique d'aide aux victimes par affaire.** Il lui a en outre été signalé plusieurs cas dans lesquels des ordonnances avaient eu des conséquences financières durables auxquelles l'Assemblée serait appelée à faire face. Il a reconnu que ces questions mettaient en jeu des principes juridiques et des considérations pratiques importants. **Toutefois, comme il est vraisemblable que l'aide judiciaire en faveur de la participation des victimes constitue un facteur financier durable et important pour la Cour, il recommande fortement que l'Assemblée procède à des échanges de vue approfondis avec celle-ci au sujet des aspects juridiques et financiers de la participation des victimes. Il manifeste sa volonté de continuer d'aider l'Assemblée pour tous les aspects financiers de l'ensemble des questions d'aide judiciaire.**

F. Fonds en cas d'imprévus

130. Le Comité a examiné un rapport sur l'utilisation faite par la Cour du Fonds en cas d'imprévus⁵⁸, qui donnait des précisions sur l'utilisation du Fonds en 2008 et a proposé que celui-ci soit maintenu au-delà de 2008 et réapprovisionné selon que de besoin.

1. Utilisation du Fonds en cas d'imprévus en 2008

131. À sa dixième session, le Comité avait noté que la Cour envisageait de recourir au Fonds en cas d'imprévus pour financer les dépenses qui devaient être encourues pour un second procès en 2008, notamment pour les activités préliminaires⁵⁹. Ultérieurement, le Greffier a soumis, sous couvert d'une lettre datée du 15 mai 2008 et en application de l'article 6.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière, une notification portant sur un budget complémentaire d'un montant de 3 652 000 euros au Président du Comité, dans le but d'obtenir d'éventuelles observations de nature financière dudit Comité avant de prendre des engagements supposant une utilisation du Fonds en cas d'imprévus. Le Greffier a affirmé que la Cour devait avoir accès au Fonds pour faire face aux dépenses inévitables auxquelles donnaient lieu l'arrestation et la remise de MM. Germain Katanga et Mathieu Ndjolo Chui, qui n'avaient pas été prévues dans le budget 2008.

132. Sous couvert d'une lettre en date du 2 juin 2008⁶⁰, le Président du Comité a transmis les observations de celui-ci. Il était convenu dans cette lettre que les critères retenus pour imputer les dépenses sur le Fonds en cas d'imprévus satisfaisaient aux dispositions en matière d'accès audit fonds telles que définies à l'article 6.6 b) du Règlement financier et des règles

⁵⁸ ICC-ASP/7/16.

⁵⁹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session (ICC-ASP/7/3), paragraphe 31.

⁶⁰ ICC-ASP/7/16, annexe B.

de gestion financière. Le Comité a également encouragé la Cour à s'efforcer d'absorber ces dépenses quand cela était possible.

133. La Cour a indiqué au Comité qu'avant fin 2008 près de 2,4 millions d'euros correspondant aux coûts d'un second procès auraient été dépensés et que ce montant ne serait prélevé sur le Fonds en cas d'imprévu que s'il ne pouvait être compensé par des économies réalisées sur le budget ordinaire des grands programmes concernés. **Le Comité approuve cette approche, qui permettrait de ne pas effectuer de prélèvements sur le Fonds sauf si les coûts liés aux activités imprévues excédaient les crédits encore disponibles dans les grands programmes concernés. Il recommande en outre que l'Assemblée autorise la Cour à procéder à des virements entre grands programmes en fin d'année si les coûts correspondant à des activités imprévues ne pouvaient être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentaient un excédent de crédits.** Une telle procédure garantirait que le Fonds ne serait utilisé que si tous les crédits prévus pour 2008 étaient épuisés.

2. Avenir du Fonds en cas d'imprévus

134. Le Comité a rappelé qu'en 2004 l'Assemblée avait créé un fonds en cas d'imprévus d'un montant de dix millions d'euros⁶¹ et décidé en outre que la durée du fonds serait limitée à une période de quatre années. En conséquence, l'ordre du jour provisoire de la septième session de l'Assemblée prévoyait l'adoption d'une décision au sujet de la prolongation ou de l'éventuelle liquidation du Fonds et de toute autre question liée à celui-ci qui apparaîtrait nécessaire à la lumière de l'expérience.⁶²

135. La Cour a proposé dans son rapport qu'elle puisse continuer à disposer du Fonds en cas d'imprévus et que celui-ci soit réapprovisionné selon que de besoin de sorte qu'elle puisse faire face à des dépenses imprévues, telles que définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière. Elle a souligné qu'elle considérait le Fonds comme une composante essentielle du système budgétaire de la Cour, sans laquelle il serait nécessaire d'inclure tous les ans dans le budget des crédits en cas d'imprévus d'un montant plus élevé.

136. Rappelant que l'appui qu'il apportait au Fonds en cas d'imprévus remontait à loin, **le Comité a recommandé que l'Assemblée décide de maintenir en place le Fonds de façon indéfinie.** Il a reconnu avec la Cour que l'existence du Fonds permettait à celle-ci de faire face à d'importants faits nouveaux dans le déroulement de ses activités sans être contrainte de prévoir des crédits pour imprévus dans plusieurs lignes du budget. Il n'était en revanche pas d'accord avec l'idée⁶³ qu'on puisse envisager la nécessité de recourir au Fonds pour faire face à une diminution du taux de versement des contributions. Il semblait que cette éventualité ait été mentionnée par erreur, un manque de trésorerie ne constituant pas un motif recevable pour faire appel au Fonds.

137. Le Comité a défini trois possibilités pour le réapprovisionnement du Fonds.

138. En premier lieu, l'Assemblée pourrait débloquer des fonds à différents intervalles selon que de besoin. Comme il était peu probable qu'un montant important soit prélevé sur le Fonds en 2008, aucune mesure ne s'imposait pour le moment.

⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.4, paragraphe 1.

⁶² ICC-ASP/7/1.

⁶³ Rapport sur l'utilisation par la Cour des ressources du Fonds en cas d'imprévus, (ICC-ASP/7/16, paragraphe 9).

139. En second lieu, l'Assemblée pourrait décider de réapprovisionner le Fonds de façon automatique en modifiant la dernière phrase de l'article 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière. Tout montant prélevé sur le Fonds serait ajouté aux quotes-parts des États Parties pour l'exercice suivant.

140. En troisième lieu, l'Assemblée pourrait décider de ne plus effectuer de dépôts dans un fonds en cas d'imprévu et de maintenir l'autorisation d'engager des dépenses visée à l'article 6.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière, une nouvelle disposition étant alors prévue pour imputer les dépenses aux États Parties en fin d'exercice. Dans ce cas, il conviendrait de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière pour préciser le montant maximum d'engagements que la Cour pourrait assumer et de disposer que toute dépense pouvant être engagée au titre de l'autorisation conférée qui serait supérieure au montant du budget approuvé pour un exercice donné serait mise en recouvrement auprès des États Parties lors de l'exercice faisant suite à celui auquel correspondaient les engagements. La Cour disposerait ainsi de la même capacité de faire face aux dépenses imprévues qu'actuellement sans devoir immobiliser dix millions d'euros. Des réserves de trésorerie suffisantes devaient selon toute vraisemblance rester disponibles pour gérer ce dispositif, qui permettrait à l'Assemblée de consacrer les dix millions d'euros que contenait actuellement le Fonds à un autre usage ou de les restituer aux États Parties en fonction du barème de contributions sur la base duquel cette somme avait été mise en recouvrement à l'origine.

141. Le Comité a estimé que chacune des trois options représenterait un moyen sûr de continuer à garantir à la Cour la souplesse nécessaire pour faire face à des dépenses imprévues dans les situations décrites à l'article 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière.

G. Questions diverses

1. Distribution des documents en temps opportun

142. Le Comité s'est inquiété de ce que certains documents aient été soumis tardivement par la Cour, ce qui avait eu un effet négatif sur son fonctionnement et celui d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée. Il a toutefois reconnu que le budget et d'autres documents importants avaient été distribués en temps opportun, bien qu'il se soit réuni à une date plus précoce. Étant donné la nécessité de distribuer les documents dans les délais voulus, **il rappelle une nouvelle fois les recommandations qu'il avait adressées à la Cour⁶⁴. Il tient à réitérer l'importance qu'il attache à la soumission en temps opportun et selon la séquence appropriée des rapports de la Cour et d'autres documents au Secrétariat de l'Assemblée de sorte qu'ils lui soient distribués trois semaines au moins avant ses sessions.** Les membres du Comité pourraient ainsi examiner les documents de façon approfondie et détaillée avant leur arrivée sur les lieux de la session et remplir le rôle qui leur incombe : celui de soumettre des avis à l'Assemblée de la manière la plus efficace.

143. **Le Comité recommande que la Cour applique les directives définies dans le Manuel de procédures adopté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties le 31 août 2006 et note en particulier le contenu du paragraphe 4 dudit manuel⁶⁵.**

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume II, partie B.2, paragraphe 106 et ICC-ASP/7/3, paragraphes 9 et 10.

⁶⁵ Le Manuel de procédures contient des directives destinées à faciliter l'établissement et la soumission au Secrétariat des documents officiels par les organes de la Cour et de rationaliser toutes les procédures liées aux services de conférences dont le Secrétariat assure la prestation pour l'Assemblée et ses organes subsidiaires. Les principales directives concernant la soumission des documents sont les suivantes :

2. Réunions futures

144. Le Comité a décidé à titre provisoire de tenir sa douzième session à La Haye, du 20 au 24 avril 2009, et sa treizième session du 14 au 22 septembre 2009 à La Haye également.

-
- a) La Cour devrait soumettre les documents au Secrétariat de l'Assemblée de façon séquentielle et dans l'ordre voulu, conformément à un calendrier annuel devant être établi par celui-ci, de manière à garantir que lesdits documents sont soumis à l'Assemblée ou à ses organes subsidiaires trois semaines au moins avant la session considérée ;
 - b) Lorsqu'un rapport est soumis au Secrétariat de façon tardive, les raisons du retard doivent être mentionnées dans une note au bas du document ;
 - c) Le service qui soumet la documentation au Secrétariat doit inclure, selon que de besoin, les éléments ci-après dans les rapports :
 - i) Un résumé du rapport, dans lequel figure toute incidence à prévoir sur le budget-programme ;
 - ii) Des conclusions synthétiques, des recommandations et d'autres propositions de mesures ;
 - iii) Les informations générales pertinentes ;
 - d) Dans tous les documents soumis aux organes législatifs pour examen et suite à donner, les conclusions et les recommandations doivent figurer en caractère gras.

Annexe I

Liste des documents

Comité du budget et des finances

ICC-ASP/7/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour
ICC-ASP/7/2	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/3	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session
ICC-ASP/7/4	Rapport sur les ressources adéquates de l'enquête financière dans le cadre du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour
ICC-ASP/7/5	Rapport de la Cour concernant les possibilités d'externalisation des travaux de traduction
ICC-ASP/7/6	Rapport sur les ressources humaines de la Cour - Mise en œuvre d'une stratégie en matière de ressources humaines : Rapport de situation
ICC-ASP/7/7	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 mars 2008
ICC-ASP/7/8	Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2007
ICC-ASP/7/8/Add.1	Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2007 - Additif
ICC-ASP/7/9	Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/7/9/Corr.1	Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale – Rectificatif
ICC-ASP/7/9/Corr.2	Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale – Additif
ICC-ASP/7/10	États financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2007
ICC-ASP/7/10/Corr.1	États financiers pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2007 - Rectificatif
ICC-ASP/7/11	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2007

ICC-ASP/7/12	Rapport intérimaire sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire
ICC-ASP/7/13	Rapport de l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008
ICC-ASP/7/14	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 août 2008
ICC-ASP/7/CBF.2/L.1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/CBF.2/L.2/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/7/CBF.2/1	Rapport de la Cour sur le recrutement
ICC-ASP/7/CBF.2/1/Corr.1	Rapport de la Cour sur le recrutement - Rectificatif
ICC-ASP/7/CBF.2/2	Rapport sur l'évaluation des postes permanents – Examen des emplois déjà classés dans la catégorie des administrateurs
ICC-ASP/7/CBF.2/3	Rapport sur l'utilisation par la Cour des ressources du Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/7/CBF.2/4	Rapport sur les mécanismes de gouvernance
ICC-ASP/7/CBF.2/5	Projet de budget supplémentaire – Activités préparatoires en vue du procès : <i>Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo</i>
ICC-ASP/7/CBF.2/6*	Rapport annuel du Bureau de l'audit interne
ICC-ASP/7/CBF.2/6/Corr.1	Rapport annuel du Bureau de l'audit interne - Rectificatif
ICC-ASP/7/CBF.2/7	Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle

Annexe II

État des contributions au 10 septembre 2008

États Parties	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice précédent	Sommes reçues pour l'exercice précédent	Contributions non acquittées pour l'exercice précédent	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice 2008	Contributions reçues pour l'exercice 2008	Contributions non acquittées pour l'exercice 2008	Montant total des contributions non acquittées
1 Afghanistan	10 068	6 987	3 081	1 346	-	1 346	4 427
2 Afrique du Sud	1 908 652	1 908 652	-	390 212	390 212	-	-
3 Albanie	31 050	31 050	-	8 073	8 073	-	-
4 Allemagne	55 133 637	55 133 637	-	11 540 849	11 540 849	-	-
5 Andorre	35 694	35 694	-	10 764	10 764	-	-
6 Antigua et Barbuda	16 680	16 680	-	2 691	2 691	-	-
7 Argentine	5 049 815	3 424 207	1 625 609	437 306	2	437 304	2 062 913
8 Australie	10 366 473	10 366 473	-	2 404 511	2 404 511	-	-
9 Autriche	5 512 389	5 512 389	-	1 193 509	1 193 509	-	-
10 Barbade	58 667	52 585	6 082	12 110	-	12 110	18 192
11 Belgique	6 826 501	6 826 501	-	1 482 804	1 482 804	-	-
12 Belize	6 300	6 300	-	1 346	1 346	-	-
13 Bénin	10 998	10 998	-	1 346	1 346	-	-
14 Bolivie	51 276	18 161	33 115	8 073	-	8 073	41 188
15 Bosnie - Herzégovine	24 328	24 328	-	8 073	8 073	-	-
16 Botswana	77 576	77 576	-	18 838	18 838	-	-
17 Brésil	9 046 956	9 046 955	-	1 178 709	7 937	1 170 772	1 170 772
18 Bulgarie	109 443	109 443	-	26 911	26 911	-	-
19 Burkina Faso	10 267	10 267	-	2 691	1 436	1 255	1 255
20 Burundi	4 677	1 490	3 187	1 346	-	1 346	4 533
21 Cambodge	10 998	10 998	-	1 346	886	460	460
22 Canada	17 831 635	17 831 635	-	4 005 725	4 005 725	-	-
23 Chypre	253 111	253 111	-	59 205	59 205	-	-
24 Colombie	906 528	906 528	-	141 284	141 284	-	-
25 Comores	1 870	-	1 870	1 346	-	1 346	3 216
26 Congo	5 043	5 043	-	1 346	462	884	884
27 Costa Rica	186 039	186 039	-	43 058	43 058	-	-
28 Croatie	255 188	255 188	-	67 278	67 278	-	-
29 Danemark	4 577 440	4 577 440	-	994 367	994 367	-	-
30 Djibouti	6 104	3 707	2 397	1 346	-	1 346	3 743
31 Dominique	6 300	3 789	2 511	1 346	-	1 346	3 857
32 Equateur	126 621	126 621	-	28 257	11 588	16 669	16 669
33 Espagne	16 597 534	16 597 534	-	3 993 615	3 993 615	-	0
34 Estonie	80 782	80 782	-	21 529	21 529	-	-

États Parties	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice précédent	Sommes reçues pour l'exercice précédent	Contributions non acquittées pour l'exercice précédent	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice 2008	Contributions reçues pour l'exercice 2008	Contributions non acquittées pour l'exercice 2008	Montant total des contributions non acquittées
35 Ex-République yougoslave de Macédoine	36 199	36 199	-	6 728	6 728	-	-
36 Fidji	23 599	21 333	2 266	4 037	-	4 037	6 303
37 Finlande	3 401 632	3 401 632	-	758 895	758 895	-	-
38 France	38 703 006	38 703 006	-	8 478 359	8 478 359	-	-
39 Gabon	58 188	46 201	11 987	10 764	-	10 764	22 751
40 Gambie	6 300	6 300	-	1 346	924	422	422
41 Géorgie	17 238	17 238	-	4 037	4 037	-	-
42 Ghana	25 819	25 819	-	5 382	5 382	-	-
43 Grèce	3 451 193	3 451 193	-	801 952	801 952	-	-
44 Guinée	14 989	3 758	11 231	1 346	-	1 346	12 577
45 Guyane	4 677	4 677	-	1 346	1 346	-	-
46 Honduras	31 344	19 981	11 363	6 728	-	6 728	18 091
47 Hongrie	979 453	979 453	-	328 316	328 316	-	-
48 Îles Marshall	6 300	2 215	4 085	1 346	-	1 346	5 431
49 Irlande	2 323 292	2 323 292	-	598 773	598 773	-	-
50 Islande	218 404	218 404	-	49 786	49 786	-	-
51 Italie	31 205 613	31 205 613	-	6 834 087	6 834 087	-	-
52 Japon	4 887 949	4 887 949	-	19 884 061	19 884 061	-	-
53 Jordanie	69 054	69 054	-	16 147	6 593	9 554	9 554
54 Kenya	37 682	37 682	-	13 456	13 456	-	-
55 Lesotho	6 300	6 300	-	1 346	728	618	618
56 Lettonie	96 226	96 226	-	24 220	24 220	-	-
57 Libéria	4 677	4 677	-	1 346	462	884	884
58 Liechtenstein	40 135	40 135	-	13 456	13 456	-	-
59 Lituanie	150 856	150 856	-	41 712	41 712	-	-
60 Luxembourg	499 807	499 807	-	114 372	114 372	-	-
61 Madagascar	-	-	-	1 570	-	1 570	1 570
62 Malawi	6 681	6 681	-	1 346	462	884	884
63 Mali	10 998	10 998	-	1 346	1 346	-	-
64 Malte	90 681	90 681	-	22 874	22 874	-	-
65 Maurice	69 304	69 304	-	14 801	14 801	-	-
66 Mexique	6 629 300	6 629 300	-	3 036 923	3 036 923	-	-
67 Mongolie	6 300	6 300	-	1 346	1 346	-	-
68 Monténégro	2 536	2 536	-	1 346	1 346	-	-
69 Namibie	38 420	38 420	-	8 073	8 073	-	-
70 Nauru	6 300	2 515	3 785	1 346	-	1 346	5 131
71 Niger	6 300	732	5 568	1 346	-	1 346	6 914
72 Nigéria	288 396	288 396	-	64 587	24 518	40 069	40 069
73 Norvège	4 423 627	4 423 627	-	1 052 226	1 052 226	-	-

États Parties	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice précédent	Sommes reçues pour l'exercice précédent	Contributions non acquittées pour l'exercice précédent	Contributions mises en recouvrement pour l'exercice 2008	Contributions reçues pour l'exercice 2008	Contributions non acquittées pour l'exercice 2008	Montant total des contributions non acquittées
74 Nouvelle-Zélande	1 461 163	1 461 163	-	344 463	344 463	-	-
75 Ouganda	32 375	32 375	-	4 037	4 037	-	-
76 Panama	125 502	125 058	444	30 948	-	30 948	31 392
77 Paraguay	66 855	66 855	0	6 728	3 440	3 288	3 288
78 Pays-Bas	10 972 705	10 972 705	-	2 520 229	2 520 229	-	-
79 Pérou	573 416	454 441	118 974	104 954	1	104 953	223 927
80 Pologne	2 907 964	2 907 964	-	674 124	674 124	-	-
81 Portugal	3 048 240	3 048 240	-	709 109	709 109	-	-
82 République centrafricaine	6 300	2 325	3 975	1 346	-	1 346	5 321
83 République de Corée	11 589 622	11 589 622	-	2 923 896	2 923 896	-	-
84 République démocratique du Congo	19 519	19 519	-	4 037	4 037	-	-
85 République dominicaine	114 610	16 054	98 556	32 293	-	32 293	130 849
86 République-Unie de Tanzanie	36 250	36 250	-	8 073	8 073	-	-
87 Roumanie	392 976	392 976	-	94 189	94 189	-	-
88 Royaume-Uni	39 069 632	39 069 632	-	8 937 195	8 937 195	-	-
89 Saint-Kitts-et-Nevis	1 870	1 870	-	1 346	1 346	-	-
90 Saint-Marin	18 282	18 282	-	4 037	4 037	-	-
91 Saint-Vincent-et-les-Grenadines	6 104	6 081	23	1 346	452	894	917
92 Samoa	6 182	6 182	-	1 346	1 344	2	2
93 Sénégal	29 899	29 899	-	5 382	2 899	2 483	2 483
94 Serbie	123 532	123 532	-	28 257	28 257	-	-
95 Sierra Leone	6 300	2 747	3 553	1 346	-	1 346	4 899
96 Slovaquie	335 612	335 612	-	84 770	84 770	-	-
97 Slovénie	538 455	538 455	-	129 174	129 174	-	-
98 Suède	6 423 867	6 423 867	-	1 441 092	1 441 092	-	-
99 Suisse	7 619 586	7 619 586	-	1 636 197	1 636 197	-	-
100 Tadjikistan	6 300	5 601	699	1 346	-	1 346	2 045
101 Tchad	1 603	-	1 603	1 346	-	1 346	2 949
102 Timor-Leste	6 182	6 182	-	1 346	1 346	-	-
103 Trinité-et-Tobago	142 916	142 916	-	36 330	36 330	-	-
104 Uruguay	288 685	288 685	-	36 330	36 330	-	-
105 Venezuela	1 147 029	1 147 029	-	269 112	126 355	142 757	142 757
106 Zambie	10 604	7 945	2 659	1 346	-	1 346	4 005
Total	320 145 546	318 186 921	1 958 625	90 382 100	88 322 581	2 059 519	4 018 143